



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-094

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2019-12-19-017 - Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de Pontivy (2019-2020) (4 pages)	Page 4
R53-2019-12-19-016 - Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de REDON (2019-2020) (2 pages)	Page 9
R53-2019-12-23-006 - Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Lycée Jeanne d'Arc de Rennes (2019-2020) (Formation initiale et formation par apprentissage) (2 pages)	Page 12
R53-2019-12-23-005 - Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Ambulanciers du CHU de Rennes (2 pages)	Page 15
R53-2019-12-18-001 - Arrêté portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention constitutive du GCS d'explorations fonctionnelles, actes techniques et prise en charge oncologique du bassin briochin (2 pages)	Page 18
R53-2019-12-23-001 - Arrêté portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme (51 pages)	Page 21
R53-2019-12-23-002 - Arrêté portant sur le contrat type régional d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de sage-femme (6 pages)	Page 73
R53-2019-12-23-003 - Arrêté portant sur le contrat-type régional d'aide à la première installation des sages-femmes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de sage-femme (6 pages)	Page 80
R53-2019-12-23-004 - Arrêté portant sur le contrat-type régional d'aide au maintien d'activité des sages-femmes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de sage-femme (5 pages)	Page 87

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R53-2019-12-20-002 - Retrait Arrêté indiquant la liste des postes éligibles à l'enveloppe DURAFour (1 page)	Page 93
---	---------

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale /

R53-2019-12-16-007 - 2019 arr def DGF CADA CPOM Coallia (3 pages)	Page 95
R53-2019-12-16-003 - 2019 arr def DGF CADA Finistère Adoma (3 pages)	Page 99
R53-2019-12-16-002 - 2019 arr def DGF CADA L'Escafe FMT (3 pages)	Page 103
R53-2019-12-16-006 - 2019 arr def DGF CADA L'Hermine22 Amisep (3 pages)	Page 107
R53-2019-12-16-004 - 2019 arr def DGF CADA L'Hermine56 Amisep (3 pages)	Page 111
R53-2019-12-16-005 - 2019 arr def DGF CADA Lorient Sauvegarde (3 pages)	Page 115

Etat-Major Interministériel De Zone /

R53-2019-12-20-001 - arrêté 19-34 (2 pages)	Page 119
---	----------

préfecture de région /

R53-2019-12-20-003 - Arrêté fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion dans le cadre des parcours emploi compétences (4 pages)

Page 122

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-19-017

Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de
l'Institut de Formation des Aides-Soignants de Pontivy
(2019-2020)

Le Directeur général

ARRETE

fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Aides-soignants de Pontivy (2019-2020)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des coopérations et professions de santé en établissements ;

Vu l'arrêté en date du 8 octobre 2019 relatif au conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-soignants de Pontivy ;

Vu les propositions de la directrice de l'Institut de Formation d'Aides-soignants de Pontivy relatif à la composition du conseil de discipline de l'école d'aides-soignants ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'école d'aide-soignant de l'Institut de Formation d'Aides-soignants de Pontivy est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, Président ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- Un infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Mme Patricia GUIGUENO, titulaire
Mme Céline LE MERLUS, suppléant

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :
 - Mme LE GALL Solvène, AS – C.H.C.B. site de LOUDEAC, titulaire
 - Mme LE MER Emilie, AS – C.H. GUEMENE sur SCORFF, suppléant

- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :
 - Mr GUETTAF Salim, titulaire
 - Mme ZANCHETTI Laëtitia, suppléant

Article 2 : Le Conseil de discipline est constitué en début de chaque année de formation lors de la première réunion du conseil technique.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 décembre 2019

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice-Adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements

Anne-Marie LORHO



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-19-016

Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de
l'Institut de Formation des Aides-Soignants de REDON
(2019-2020)

— Le Directeur général

ARRETE

**fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation
des Aides-Soignants de REDON (2019-2020)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des coopérations et professions de santé en établissements ;

Vu l'arrêté en date du 16 septembre 2019 relatif au conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de REDON;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de REDON relatif à la composition du conseil de discipline de l'école d'aides-soignants ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'école d'aide-soignant de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de REDON est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- Un infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Mme GAUTIER Isabelle, titulaire,
Mme FRASLIN Audrey, suppléant ;

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Mme RIOT Mathilde, titulaire,
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :
Mme ROUXEL DANION Laurence., titulaire,
M. PROVOST Ismaël., suppléant.

Article 2 : Le Conseil de discipline est constitué en début de chaque année de formation lors de la première réunion du conseil technique.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 décembre 2019

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice-Adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements

Anne-Marie LORHO



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-23-006

Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de
l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Lycée
Jeanne d'Arc de Rennes (2019-2020) (Formation initiale et
formation par apprentissage)

Le Directeur général

ARRETE

fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Lycée Jeanne d'Arc (2019-2020) (formation initiale et formation par apprentissage)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des coopérations et professions de santé en établissements ;

Vu l'arrêté en date du 16 octobre 2019 relatif au conseil technique de l'Institut de Formation du Lycée Jeanne d'Arc de Rennes ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de du Lycée Jeanne d'Arc de Rennes relatif à la composition du conseil de discipline de l'école d'aides-soignants ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'école d'aide-soignant de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de du Lycée Jeanne d'Arc de Rennes est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président ;
- Le Directeur de l'institut : Madame GREHAL Agnès ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;

- Un infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Formation initiale :
 Madame BERTHELOT Anne-Françoise, titulaire,
 Madame PAPOUIN-CHARON Nathalie, suppléante ;
Formation par apprentissage :
 Madame MABON Stéphanie, titulaire,
 Madame PAJOT Caroline, suppléante ;

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :
 Madame THIERY Océane, titulaire ;
 Madame ROBQUIN COLIN Sarah, suppléante,

- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :
Formation initiale :
 LESEUL Sophie, titulaire,
 LE HUEROU Pauline, suppléante.
Formation par apprentissage :
 D'HAUTEVILLE Typhaine, titulaire,
 BLIN Maëva, suppléante.

Article 2 : Le Conseil de discipline est constitué en début de chaque année de formation lors de la première réunion du conseil technique.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 décembre 2019

P/Le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
 La Directrice-Adjointe
 en charge des coopérations et professions
 de santé en établissements

Anne-Marie LORHO



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-23-005

Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de
l'Institut de Formation des Ambulanciers du CHU de
Rennes

Le Directeur général

ARRETE

fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes (Automne 2019)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme ambulancier et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur et notamment son article 10 ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des coopérations et professions de santé en établissements;

Vu l'arrêté en date du 15 novembre 2019 relatif au conseil technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes relatif à la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation des Ambulanciers ;

ARRETE

Article 1^{er} : la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, Président ;
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;

- L'ambulancier, enseignant permanent de l'institut de formation, siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Monsieur OLLIVIER Mathieu, Infirmier, titulaire,
Madame SORET Marie-Pierre, Infirmière, suppléante ;
- Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulancier :
Madame METREAU Zosia, Urgences pédiatriques CHU Rennes, titulaire ;
- Un représentant des élèves élu ou son suppléant :
Monsieur PATISSIER Jérémie, titulaire,
Madame POUILHE Marielle, suppléante.

Article 2 : Le Conseil de discipline est constitué en début de chaque année scolaire lors de la première réunion du conseil technique.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice-Adjointe
en charge des coopérations et
professions de santé en
établissements

Anne-Marie LORHO



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-18-001

Arrêté portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention constitutive du GCS d'explorations fonctionnelles, actes techniques et prise en charge oncologique du bassin briochin

Le Directeur général

ARRETE

**portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive
du groupement de coopération sanitaire « GCS d'explorations
fonctionnelles, actes techniques et prise en charge oncologique du bassin
briochin ».**

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 6133-1 et suivants ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'agence régionale de santé de Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu la décision du 15 juin 2009 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire d'hépto-gastro-entérologie du bassin briochin, publiée au recueil des actes administratifs le 21 août 2009 ;

Vu la décision du 15 janvier 2018 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire d'explorations fonctionnelles, actes techniques et prise en charge oncologique du bassin briochin ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du GCS du 13 septembre 2019 approuvant l'adhésion d'un nouveau membre au GCS en la personne de Dr ZEKRI Hatem, neurologue libéral, à compter du 4 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n°6 à la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°6 à la convention constitutive du GCS d'explorations fonctionnelles, actes techniques et prise en charge oncologique du bassin briochin est approuvé.

Article 2 : Les membres du GCS d'explorations fonctionnelles, actes techniques et prise en charge oncologique du bassin briochin sont :

- Le centre hospitalier de SAINT BRIEUC, établissement public de santé, 10 rue Marcel Proust, 22000 SAINT BRIEUC, représenté par Monsieur Jean SCHMID, agissant en qualité de directeur ;
- Monsieur le Docteur Jean-Christophe BOUT, Pneumologue libéral, cabinet de pneumologie des Docteurs Bihet, Hubert, Bout et Mounayar, 58 rue La Fayette, 22000 SAINT-BRIEUC ;
- Monsieur le Docteur Renaud LE SIDANER, Hépato-gastroentérologue libéral, cabinet des maladies du foie et de l'appareil digestif des Docteurs I. JOLY et R. LE SIDANER, 9 boulevard Clémenceau - 22000 SAINT-BRIEUC ;
- Monsieur le Docteur François COLLET-GEROME, Pneumologue libéral, cabinet de pneumologie, 58 rue La Fayette, 22000 SAINT-BRIEUC ;
- Madame le Docteur Audrey FOURRIER, Pneumologue libéral, cabinet de pneumologie l'Archipel, 3 esplanade G. Pompidou – 22000 SAINT-BRIEUC ;
- Monsieur le Docteur Hatem ZEKRI, neurologue libéral, Pôle médical de Saint-Brieuc Archipel, 3 esplanade G. Pompidou – 22000 SAINT-BRIEUC.

Article 3 : Les autres articles de la décision d'approbation de la convention constitutive du GCS d'explorations fonctionnelles, actes techniques et prise en charge oncologique du bassin briochin sont sans changement.

Article 4 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et l'autonomie de l'Agence régionale de santé Bretagne et les représentants du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 18 DEC. 2019

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-23-001

Arrêté portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme

ARRETE

portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 30 Octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 30 octobre 2019 ;

Vu l'avis publié le 10 août 2018 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie en séance plénière le 26 novembre 2019 pris conformément aux dispositions de l'article R. 1434-42 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté abroge celui en date du 14 septembre 2012 portant détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales.

Article 2 : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et les zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Bretagne.

Ces zones sont réparties en cinq catégories :

- les zones très sous-dotées ;
- les zones sous-dotées ;
- les zones intermédiaires ;
- les zones très dotées ;
- les zones sur-dotées.

La liste des communes de la Région Bretagne, leur rattachement à un bassin de vie ou canton-ville et leur qualification est jointe en annexe 1 de cet arrêté.

La liste des communes appartenant à une autre région, mais rattachées à un bassin de vie ou cantons-villes dont la qualification relève de l'ARS Bretagne figure en annexe 2.

La cartographie régionale de ce zonage figure en annexe 3 du même arrêté.

La qualification des bassins de vie ou cantons-villes résulte de la méthodologie décrite en annexe de l'arrêté du 17 octobre 2019 et en annexe 2 de l'avenant n° 4 de la convention nationale des sages-femmes.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2020.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 Décembre 2019

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Annexe 1 – Liste des communes de la Région Bretagne

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
22001	Bretagne	Alineuc	22203	Bretagne	Plœuc-L'Hermitage	Zone sous-dotée
22002	Bretagne	Andel	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22003	Bretagne	Aualeuc	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22004	Bretagne	Bégard	22004	Bretagne	Bégard	Zone intermédiaire
22005	Bretagne	Belle-Isle-en-Terre	22004	Bretagne	Bégard	Zone intermédiaire
22006	Bretagne	Berhet	22004	Bretagne	Bégard	Zone intermédiaire
22008	Bretagne	Bobital	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22009	Bretagne	Le Bodéo	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22011	Bretagne	Boqueho	22206	Bretagne	Châteaudren-Plouagat	Zone intermédiaire
22012	Bretagne	La Bouillie	22143	Bretagne	Matignon	Zone intermédiaire
22013	Bretagne	Bourbriac	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22014	Bretagne	Bourseul	22172	Bretagne	Plancoët	Zone intermédiaire
22015	Bretagne	Bréhand	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22016	Bretagne	Île-de-Bréhat	22162	Bretagne	Paimpol	Zone intermédiaire
22018	Bretagne	Bréldy	22004	Bretagne	Bégard	Zone intermédiaire
22019	Bretagne	Bringolo	22206	Bretagne	Châteaudren-Plouagat	Zone intermédiaire
22020	Bretagne	Broons	22020	Bretagne	Broons	Zone intermédiaire
22021	Bretagne	Brusvily	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22023	Bretagne	Bulat-Pestivien	22025	Bretagne	Callac	Zone très sous-dotée
22024	Bretagne	Calanhel	22025	Bretagne	Callac	Zone très sous-dotée
22025	Bretagne	Callac	22025	Bretagne	Callac	Zone très sous-dotée
22026	Bretagne	Calorguen	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22027	Bretagne	Le Cambout	22136	Bretagne	Loudéac	Zone intermédiaire
22028	Bretagne	Carnlez	22362	Bretagne	Tréguier	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
22029	Bretagne	Canihuel	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone très sous-dotée
22030	Bretagne	Caouënnec-Lanvézéac	2201	Bretagne	Tonquédec	Zone intermédiaire
22031	Bretagne	Carnoët	22025	Bretagne	Callac	Zone très sous-dotée
22032	Bretagne	Caulnes	22020	Bretagne	Broons	Zone intermédiaire
22033	Bretagne	Caurel	56178	Bretagne	Pontivy	Zone intermédiaire
22034	Bretagne	Cavan	22004	Bretagne	Bégard	Zone intermédiaire
22035	Bretagne	Les Champs-Géraux	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22036	Bretagne	La Chapelle-Blanche	35297	Bretagne	Saint-Méen-le-Grand	Zone intermédiaire
22037	Bretagne	La Chapelle-Neuve	22025	Bretagne	Callac	Zone très sous-dotée
22039	Bretagne	La Chèze	22136	Bretagne	Loudéac	Zone intermédiaire
22040	Bretagne	Coadout	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22041	Bretagne	Coatascorn	22004	Bretagne	Bégard	Zone intermédiaire
22042	Bretagne	Coatréven	22362	Bretagne	Tréguier	Zone intermédiaire
22043	Bretagne	Coëtlogon	22136	Bretagne	Loudéac	Zone intermédiaire
22044	Bretagne	Coëtmieux	2206	Bretagne	Pommeret	Zone sur-dotée
22045	Bretagne	Cohiniac	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22046	Bretagne	Le Mené	22046	Bretagne	Le Mené	Zone sous-dotée
22047	Bretagne	Corlay	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone très sous-dotée
22048	Bretagne	Corseul	22172	Bretagne	Plancoët	Zone intermédiaire
22049	Bretagne	Créhen	22172	Bretagne	Plancoët	Zone intermédiaire
22050	Bretagne	Dinan	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22052	Bretagne	Duault	22025	Bretagne	Callac	Zone très sous-dotée
22053	Bretagne	Éréac	22020	Bretagne	Broons	Zone intermédiaire
22054	Bretagne	Erquy	22054	Bretagne	Erquy	Zone sous-dotée
22055	Bretagne	Binic-Étables-sur-Mer	22007	Bretagne	Binic-Étables-sur-Mer	Zone intermédiaire
22056	Bretagne	Évran	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
22057	Bretagne	Le Faouët	22121	Bretagne	Lanvillon	Zone intermédiaire
22059	Bretagne	Le Foël	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22060	Bretagne	Gausson	22136	Bretagne	Loudéac	Zone intermédiaire
22061	Bretagne	Glomel	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone très sous-dotée
22062	Bretagne	Gomené	22136	Bretagne	Loudéac	Zone intermédiaire
22063	Bretagne	Gommenec'h	22121	Bretagne	Lanvillon	Zone intermédiaire
22064	Bretagne	Gouarec	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone très sous-dotée
22065	Bretagne	Goudelin	22121	Bretagne	Lanvillon	Zone intermédiaire
22067	Bretagne	Grâces	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22068	Bretagne	Grâce-Uzel	22136	Bretagne	Loudéac	Zone intermédiaire
22069	Bretagne	Guenroc	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22070	Bretagne	Guingamp	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22071	Bretagne	Guitté	35184	Bretagne	Montauban-de-Bretagne	Zone intermédiaire
22072	Bretagne	Gurunhuel	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22073	Bretagne	La Harmoye	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22074	Bretagne	Le Haut-Corlay	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone très sous-dotée
22075	Bretagne	Hémonstoir	22136	Bretagne	Loudéac	Zone intermédiaire
22076	Bretagne	Hénanbihen	22143	Bretagne	Matignon	Zone intermédiaire
22077	Bretagne	Hénansal	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22079	Bretagne	Hénon	2213	Bretagne	Quesoy	Zone intermédiaire
22081	Bretagne	Hillion	2226	Bretagne	Tréguex	Zone sur-dotée
22082	Bretagne	Le Hinglé	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22083	Bretagne	Illifaut	22147	Bretagne	Merdrignac	Zone sous-dotée
22084	Bretagne	Jugon-les-Lacs - Commune nouvelle	22172	Bretagne	Plancoët	Zone intermédiaire
22085	Bretagne	Kerbors	22162	Bretagne	Paimpol	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
22086	Bretagne	Kerfot	22162	Bretagne	Paimpol	Zone intermédiaire
22087	Bretagne	Kergrist-Moëlou	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone très sous-dotée
22088	Bretagne	Kerien	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22090	Bretagne	Kermaria-Sulard	2212	Bretagne	Perros-Guirec	Zone sous-dotée
22091	Bretagne	Kermoroch	22004	Bretagne	Bégard	Zone intermédiaire
22092	Bretagne	Kerpert	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone très sous-dotée
22093	Bretagne	Lamballe-Armor	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22094	Bretagne	Lancieux	2219	Bretagne	Pleslin-Trigavou	Zone intermédiaire
22095	Bretagne	Landebaëron	22004	Bretagne	Bégard	Zone intermédiaire
22096	Bretagne	Landébia	22172	Bretagne	Plancoët	Zone intermédiaire
22097	Bretagne	La Landec	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22098	Bretagne	Landéhen	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22099	Bretagne	Lanfains	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22101	Bretagne	Langoat	22362	Bretagne	Tréguier	Zone intermédiaire
22103	Bretagne	Langrolay-sur-Rance	2219	Bretagne	Pleslin-Trigavou	Zone intermédiaire
22104	Bretagne	Languédias	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22105	Bretagne	Languenan	22172	Bretagne	Plancoët	Zone intermédiaire
22106	Bretagne	Langueux	2226	Bretagne	Tréguen	Zone sur-dotée
22107	Bretagne	Bon Repos sur Blavet	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone très sous-dotée
22108	Bretagne	Lanleff	22222	Bretagne	Plouha	Zone intermédiaire
22109	Bretagne	Lanloup	22222	Bretagne	Plouha	Zone intermédiaire
22110	Bretagne	Lanmérin	2227	Bretagne	Penvénan	Zone intermédiaire
22111	Bretagne	Lanmodez	22162	Bretagne	Paimpol	Zone intermédiaire
22112	Bretagne	Lannebert	22121	Bretagne	Lanvollon	Zone intermédiaire
22113	Bretagne	Lannion	2207	Bretagne	Lannion	Zone intermédiaire
22114	Bretagne	Lanrelas	22020	Bretagne	Broons	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
22115	Bretagne	Lanrivain	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone très sous-dotée
22116	Bretagne	Lanrodec	22206	Bretagne	Châtaudren-Plouagat	Zone intermédiaire
22117	Bretagne	Lantic	22007	Bretagne	Binic-Étables-sur-Mer	Zone intermédiaire
22118	Bretagne	Lanvally	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22119	Bretagne	Lanvellec	22207	Bretagne	Plouaret	Zone intermédiaire
22121	Bretagne	Lanvillon	22121	Bretagne	Lanvillon	Zone intermédiaire
22122	Bretagne	Laurenan	22136	Bretagne	Loudéac	Zone intermédiaire
22124	Bretagne	Lescouët-Gouarec	56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	Zone sous-dotée
22126	Bretagne	Le Leslay	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22127	Bretagne	Lézardrieux	22162	Bretagne	Paimpol	Zone intermédiaire
22128	Bretagne	Locarn	22025	Bretagne	Callac	Zone très sous-dotée
22129	Bretagne	Loc-Envel	22004	Bretagne	Bégard	Zone intermédiaire
22131	Bretagne	Loguivy-Plougras	22004	Bretagne	Bégard	Zone intermédiaire
22132	Bretagne	Lohuec	22025	Bretagne	Callac	Zone très sous-dotée
22133	Bretagne	Loscouët-sur-Meu	35297	Bretagne	Saint-Méen-le-Grand	Zone intermédiaire
22134	Bretagne	Louannec	2212	Bretagne	Perros-Guirec	Zone sous-dotée
22135	Bretagne	Louargat	22004	Bretagne	Bégard	Zone intermédiaire
22136	Bretagne	Loudéac	22136	Bretagne	Loudéac	Zone intermédiaire
22137	Bretagne	Maël-Carhaix	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone très sous-dotée
22138	Bretagne	Maël-Pestivien	22025	Bretagne	Callac	Zone très sous-dotée
22139	Bretagne	Magoar	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22140	Bretagne	La Mailhoure	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22141	Bretagne	Mantallot	22362	Bretagne	Tréguier	Zone intermédiaire
22143	Bretagne	Matignon	22143	Bretagne	Matignon	Zone intermédiaire
22144	Bretagne	La Méaugon	2221	Bretagne	Ploufragan	Zone intermédiaire
22145	Bretagne	Mégrit	22020	Bretagne	Broons	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
22146	Bretagne	Mellionnec	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone très sous-dotée
22147	Bretagne	Merdrignac	22147	Bretagne	Merdrignac	Zone sous-dotée
22148	Bretagne	Mérillac	22147	Bretagne	Merdrignac	Zone sous-dotée
22149	Bretagne	Merléac	22203	Bretagne	Plœuc-L'Hermitage	Zone sous-dotée
22150	Bretagne	Le Merzer	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22152	Bretagne	Minihy-Tréguier	22362	Bretagne	Tréguier	Zone intermédiaire
22153	Bretagne	Moncontour	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22155	Bretagne	La Motte	22136	Bretagne	Loudéac	Zone intermédiaire
22156	Bretagne	Moustéru	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22157	Bretagne	Le Moustoir	29024	Bretagne	Carhaix-Plouguer	Zone très sous-dotée
22158	Bretagne	Guerlédan	56178	Bretagne	Pontivy	Zone intermédiaire
22160	Bretagne	Noyal	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22161	Bretagne	Pabu	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22162	Bretagne	Paimpol	22162	Bretagne	Paimpol	Zone intermédiaire
22163	Bretagne	Paule	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone très sous-dotée
22164	Bretagne	Pédernec	22004	Bretagne	Bégard	Zone intermédiaire
22165	Bretagne	Penguily	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22166	Bretagne	Penvénan	2227	Bretagne	Penvénan	Zone intermédiaire
22168	Bretagne	Perros-Guirec	2212	Bretagne	Perros-Guirec	Zone sous-dotée
22169	Bretagne	Peumerit-Quintin	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone très sous-dotée
22170	Bretagne	Plaine-Haute	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22171	Bretagne	Plaintel	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22172	Bretagne	Plancoët	22172	Bretagne	Plancoët	Zone intermédiaire
22174	Bretagne	Pléboulle	22143	Bretagne	Matignon	Zone intermédiaire
22175	Bretagne	Plédéliac	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22176	Bretagne	Plédran	2221	Bretagne	Ploufragan	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
22177	Bretagne	Pléguien	22121	Bretagne	Lanvollon	Zone intermédiaire
22178	Bretagne	Pléhédél	22222	Bretagne	Plouha	Zone intermédiaire
22179	Bretagne	Fréhel	22143	Bretagne	Matignon	Zone intermédiaire
22180	Bretagne	Plélan-le-Petit	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22181	Bretagne	Plélauff	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone très sous-dotée
22182	Bretagne	Plélo	22206	Bretagne	Châtaudren-Plouagat	Zone intermédiaire
22183	Bretagne	Plémet	22136	Bretagne	Loudéac	Zone intermédiaire
22184	Bretagne	Plémy	2213	Bretagne	Quessoy	Zone intermédiaire
22185	Bretagne	Plénée-Jugon	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22186	Bretagne	Pléneuf-Val-André	22186	Bretagne	Pléneuf-Val-André	Zone intermédiaire
22187	Bretagne	Plérin	2218	Bretagne	Plérin	Zone sur-dotée
22188	Bretagne	Plerneuf	2215	Bretagne	Plouvara	Zone très dotée
22189	Bretagne	Plésidy	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22190	Bretagne	Pleslin-Trigavou	2219	Bretagne	Pleslin-Trigavou	Zone intermédiaire
22193	Bretagne	Plestan	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22194	Bretagne	Plestin-les-Grèves	22194	Bretagne	Plestin-les-Grèves	Zone sous-dotée
22195	Bretagne	Pleubian	22162	Bretagne	Paimpol	Zone intermédiaire
22196	Bretagne	Pleudaniel	22162	Bretagne	Paimpol	Zone intermédiaire
22197	Bretagne	Pleudihen-sur-Rance	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22198	Bretagne	Pleumeur-Bodou	2212	Bretagne	Perros-Guirec	Zone sous-dotée
22199	Bretagne	Pleumeur-Gautier	22162	Bretagne	Paimpol	Zone intermédiaire
22200	Bretagne	Pléven	22172	Bretagne	Plancoët	Zone intermédiaire
22201	Bretagne	Plévenon	22143	Bretagne	Matignon	Zone intermédiaire
22202	Bretagne	Plévin	29024	Bretagne	Carhaix-Plouguer	Zone très sous-dotée
22203	Bretagne	Ploëuc-L'Hermitage	22203	Bretagne	Ploëuc-L'Hermitage	Zone sous-dotée
22204	Bretagne	Ploëzal	22362	Bretagne	Tréguier	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
22205	Bretagne	Plouc-sur-Arguenon	22172	Bretagne	Plancoët	Zone intermédiaire
22206	Bretagne	Châtelaudren-Plouagat	22206	Bretagne	Châtelaudren-Plouagat	Zone intermédiaire
22207	Bretagne	Plouaret	22207	Bretagne	Plouaret	Zone intermédiaire
22208	Bretagne	Plouasne	35184	Bretagne	Montauban-de-Bretagne	Zone intermédiaire
22209	Bretagne	Beaussais-sur-Mer	2219	Bretagne	Pleslin-Trigavou	Zone intermédiaire
22210	Bretagne	Ploubazlanec	22162	Bretagne	Paimpol	Zone intermédiaire
22211	Bretagne	Ploubezre	2220	Bretagne	Ploubezre	Zone intermédiaire
22212	Bretagne	Plouëc-du-Trieux	22362	Bretagne	Tréguier	Zone intermédiaire
22213	Bretagne	Plouër-sur-Rance	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22214	Bretagne	Plouézec	22162	Bretagne	Paimpol	Zone intermédiaire
22215	Bretagne	Ploufragan	2221	Bretagne	Ploufragan	Zone intermédiaire
22216	Bretagne	Plougonver	22025	Bretagne	Callac	Zone très sous-dotée
22217	Bretagne	Plougras	22194	Bretagne	Plestin-les-Grèves	Zone sous-dotée
22218	Bretagne	Plougrescant	22362	Bretagne	Tréguier	Zone intermédiaire
22219	Bretagne	Plouguenast-Langast	22136	Bretagne	Loudéac	Zone intermédiaire
22220	Bretagne	Plouguernevel	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone très sous-dotée
22221	Bretagne	Plouguieul	22362	Bretagne	Tréguier	Zone intermédiaire
22222	Bretagne	Plouha	22222	Bretagne	Plouha	Zone intermédiaire
22223	Bretagne	Plouisy	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22224	Bretagne	Ploulec'h	2207	Bretagne	Lannion	Zone intermédiaire
22225	Bretagne	Ploumagoar	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22226	Bretagne	Ploumilliau	2220	Bretagne	Ploubezre	Zone intermédiaire
22227	Bretagne	Plounérin	22207	Bretagne	Plouaret	Zone intermédiaire
22228	Bretagne	Plounévez-Moëdec	22004	Bretagne	Bégard	Zone intermédiaire
22229	Bretagne	Plounévez-Quintin	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone très sous-dotée
22231	Bretagne	Plourac'h	22025	Bretagne	Callac	Zone très sous-dotée

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
22232	Bretagne	Plourhan	22007	Bretagne	Binic-Étables-sur-Mer	Zone intermédiaire
22233	Bretagne	Plourivo	22162	Bretagne	Paimpol	Zone intermédiaire
22234	Bretagne	Plouvara	2215	Bretagne	Plouvara	Zone très dotée
22235	Bretagne	Plouzelambre	22207	Bretagne	Plouaret	Zone intermédiaire
22236	Bretagne	Pludual	22121	Bretagne	Lanvollon	Zone intermédiaire
22237	Bretagne	Pluduno	22172	Bretagne	Plancoët	Zone intermédiaire
22238	Bretagne	Plufur	22207	Bretagne	Plouaret	Zone intermédiaire
22239	Bretagne	Plumaudan	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22240	Bretagne	Plumaugat	22020	Bretagne	Broons	Zone intermédiaire
22241	Bretagne	Plumieux	22136	Bretagne	Loudéac	Zone intermédiaire
22242	Bretagne	Plurien	22143	Bretagne	Matignon	Zone intermédiaire
22243	Bretagne	Plusquellec	22025	Bretagne	Callac	Zone très sous-dotée
22244	Bretagne	Plussulien	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone très sous-dotée
22245	Bretagne	Pluzunet	22004	Bretagne	Bégard	Zone intermédiaire
22246	Bretagne	Pommeret	2206	Bretagne	Pommeret	Zone sur-dotée
22248	Bretagne	Pommerit-le-Vicomte	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22249	Bretagne	Pont-Melvez	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22250	Bretagne	Pontrieux	22362	Bretagne	Tréguier	Zone intermédiaire
22251	Bretagne	Pordic	22251	Bretagne	Pordic	Zone très dotée
22254	Bretagne	Prat	22004	Bretagne	Bégard	Zone intermédiaire
22255	Bretagne	La Prénessaye	22136	Bretagne	Loudéac	Zone intermédiaire
22256	Bretagne	Quemper-Guézennec	22162	Bretagne	Paimpol	Zone intermédiaire
22257	Bretagne	Quemperven	2201	Bretagne	Tonquédec	Zone intermédiaire
22258	Bretagne	Quesoy	2213	Bretagne	Quesoy	Zone intermédiaire
22259	Bretagne	Quévert	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22260	Bretagne	Le Quillio	22136	Bretagne	Loudéac	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
22261	Bretagne	Quintenic	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22262	Bretagne	Quintin	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22263	Bretagne	Le Quiou	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22264	Bretagne	La Roche-Jaudy	22362	Bretagne	Tréguier	Zone intermédiaire
22265	Bretagne	Rospez	2207	Bretagne	Lannion	Zone intermédiaire
22266	Bretagne	Rostrenen	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone très sous-dotée
22267	Bretagne	Rouillac	22020	Bretagne	Broons	Zone intermédiaire
22268	Bretagne	Ruca	22143	Bretagne	Matignon	Zone intermédiaire
22269	Bretagne	Runan	22362	Bretagne	Tréguier	Zone intermédiaire
22271	Bretagne	Saint-Adrien	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22272	Bretagne	Saint-Agathon	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22273	Bretagne	Saint-Alban	22186	Bretagne	Pléneuf-Val-André	Zone intermédiaire
22274	Bretagne	Saint-André-des-Eaux	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22275	Bretagne	Saint-Barnabé	22136	Bretagne	Loudéac	Zone intermédiaire
22276	Bretagne	Saint-Bihy	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22277	Bretagne	Saint-Brandan	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22278	Bretagne	Saint-Brieuc	2299	Bretagne	Saint-Brieuc	Zone très dotée
22279	Bretagne	Saint-Caradec	22136	Bretagne	Loudéac	Zone intermédiaire
22280	Bretagne	Saint-Carné	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22281	Bretagne	Saint-Carreuc	2213	Bretagne	Quessoy	Zone intermédiaire
22282	Bretagne	Saint-Cast-le-Guildo	22143	Bretagne	Matignon	Zone intermédiaire
22283	Bretagne	Saint-Clet	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22284	Bretagne	Saint-Connan	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22285	Bretagne	Saint-Connec	56178	Bretagne	Pontivy	Zone intermédiaire
22286	Bretagne	Saint-Denoual	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22287	Bretagne	Saint-Donan	2221	Bretagne	Ploufragan	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
22288	Bretagne	Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle	22136	Bretagne	Loudéac	Zone intermédiaire
22289	Bretagne	Saint-Fiacre	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22291	Bretagne	Saint-Gildas	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22293	Bretagne	Saint-Gilles-les-Bois	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22294	Bretagne	Saint-Gilles-Pligeaux	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22295	Bretagne	Saint-Gilles-Vieux-Marché	56178	Bretagne	Pontivy	Zone intermédiaire
22296	Bretagne	Saint-Glen	22046	Bretagne	Le Mené	Zone sous-dotée
22299	Bretagne	Saint-Hélen	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22300	Bretagne	Saint-Hervé	22136	Bretagne	Loudéac	Zone intermédiaire
22302	Bretagne	Saint-Jacut-de-la-Mer	2214	Bretagne	Saint-Jacut-de-la-Mer	Zone intermédiaire
22304	Bretagne	Saint-Jean-Kerdaniel	22206	Bretagne	Châtaudren-Plouagat	Zone intermédiaire
22305	Bretagne	Saint-Jouan-de-l'Isle	35297	Bretagne	Saint-Méen-le-Grand	Zone intermédiaire
22306	Bretagne	Saint-Judoce	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22307	Bretagne	Saint-Julien	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22308	Bretagne	Saint-Juvat	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22309	Bretagne	Saint-Launeuc	22147	Bretagne	Merdrignac	Zone sous-dotée
22310	Bretagne	Saint-Laurent	22004	Bretagne	Bégard	Zone intermédiaire
22311	Bretagne	Saint-Lormel	22172	Bretagne	Plancoët	Zone intermédiaire
22312	Bretagne	Saint-Maden	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22313	Bretagne	Saint-Martin-des-Prés	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22314	Bretagne	Saint-Maudan	22136	Bretagne	Loudéac	Zone intermédiaire
22315	Bretagne	Saint-Maudez	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22316	Bretagne	Saint-Mayeux	56178	Bretagne	Pontivy	Zone intermédiaire
22317	Bretagne	Saint-Méloir-des-Bois	22172	Bretagne	Plancoët	Zone intermédiaire
22318	Bretagne	Saint-Michel-de-Plélan	22172	Bretagne	Plancoët	Zone intermédiaire
22319	Bretagne	Saint-Michel-en-Grève	2220	Bretagne	Ploubezre	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
22320	Bretagne	Saint-Nicodème	22025	Bretagne	Callac	Zone très sous-dotée
22321	Bretagne	Saint-Nicolas-du-Pélem	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone très sous-dotée
22322	Bretagne	Saint-Péver	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22323	Bretagne	Saint-Pôtan	22143	Bretagne	Matignon	Zone intermédiaire
22324	Bretagne	Saint-Quay-Perros	2212	Bretagne	Perros-Guirec	Zone sous-dotée
22325	Bretagne	Saint-Quay-Portrieux	22007	Bretagne	Binic-Étables-sur-Mer	Zone intermédiaire
22326	Bretagne	Saint-Rieul	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22327	Bretagne	Saint-Samson-sur-Rance	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22328	Bretagne	Saint-Servais	22025	Bretagne	Callac	Zone très sous-dotée
22330	Bretagne	Saint-Thélo	22136	Bretagne	Loudéac	Zone intermédiaire
22331	Bretagne	Sainte-Tréphine	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone très sous-dotée
22332	Bretagne	Saint-Trimoël	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22333	Bretagne	Saint-Vran	22147	Bretagne	Merdrignac	Zone sous-dotée
22334	Bretagne	Saint-Igeaux	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone très sous-dotée
22335	Bretagne	Senven-Léhart	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22337	Bretagne	Sévignac	22020	Bretagne	Broons	Zone intermédiaire
22338	Bretagne	Squiffiec	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22339	Bretagne	Taden	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22340	Bretagne	Tonquédec	2201	Bretagne	Tonquédec	Zone intermédiaire
22341	Bretagne	Tramain	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22342	Bretagne	Trébédan	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22343	Bretagne	Trébeurden	2212	Bretagne	Perros-Guirec	Zone sous-dotée
22344	Bretagne	Trébrivan	29024	Bretagne	Carhaix-Plouguer	Zone très sous-dotée
22345	Bretagne	Trébry	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22346	Bretagne	Trédaniel	22093	Bretagne	Lamballe-Armor	Zone intermédiaire
22347	Bretagne	Trédarzec	22362	Bretagne	Tréguier	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
22348	Bretagne	Trédias	22020	Bretagne	Broons	Zone intermédiaire
22349	Bretagne	Trédrez-Locquémeau	2220	Bretagne	Ploubezre	Zone intermédiaire
22350	Bretagne	Tréduder	22207	Bretagne	Plouaret	Zone intermédiaire
22351	Bretagne	Treffrin	29024	Bretagne	Carhaix-Plouguer	Zone très sous-dotée
22352	Bretagne	Tréfumel	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22353	Bretagne	Trégastei	2212	Bretagne	Perros-Guirec	Zone sous-dotée
22354	Bretagne	Tréglamus	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22356	Bretagne	Trégomeur	22251	Bretagne	Pordic	Zone très dotée
22358	Bretagne	Trégonneau	22070	Bretagne	Guingamp	Zone intermédiaire
22359	Bretagne	Trégrom	22004	Bretagne	Bégard	Zone intermédiaire
22360	Bretagne	Trégueux	2226	Bretagne	Trégueux	Zone sur-dotée
22361	Bretagne	Tréguidel	22121	Bretagne	Lanvollon	Zone intermédiaire
22362	Bretagne	Tréguier	22362	Bretagne	Tréguier	Zone intermédiaire
22363	Bretagne	Trélévern	2212	Bretagne	Perros-Guirec	Zone sous-dotée
22364	Bretagne	Trélivet	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22365	Bretagne	Trémargat	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone très sous-dotée
22366	Bretagne	Trémel	22194	Bretagne	Plestin-les-Grèves	Zone sous-dotée
22368	Bretagne	Trémereuc	2219	Bretagne	Pleslin-Trigavou	Zone intermédiaire
22369	Bretagne	Trémeur	22020	Bretagne	Broons	Zone intermédiaire
22370	Bretagne	Tréméven	22121	Bretagne	Lanvollon	Zone intermédiaire
22371	Bretagne	Trémoré	35297	Bretagne	Saint-Méen-le-Grand	Zone intermédiaire
22372	Bretagne	Trémuson	2218	Bretagne	Plérin	Zone sur-dotée
22373	Bretagne	Tréogan	56066	Bretagne	Gourin	Zone très sous-dotée
22375	Bretagne	Tressignaux	22121	Bretagne	Lanvollon	Zone intermédiaire
22376	Bretagne	Trévé	22136	Bretagne	Loudéac	Zone intermédiaire
22377	Bretagne	Tréveneuc	22007	Bretagne	Binic-Étables-sur-Mer	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
22378	Bretagne	Trévère	22121	Bretagne	Lanvallon	Zone intermédiaire
22379	Bretagne	Trévou-Tréguignec	2212	Bretagne	Perros-Guirec	Zone sous-dotée
22380	Bretagne	Trévron	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22381	Bretagne	Trézény	2227	Bretagne	Penvénan	Zone intermédiaire
22383	Bretagne	Troguéry	22362	Bretagne	Tréguier	Zone intermédiaire
22384	Bretagne	Uzel	22203	Bretagne	Ploëuc-L'Hermitage	Zone sous-dotée
22385	Bretagne	La Vicomté-sur-Rance	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22386	Bretagne	Le Vieux-Bourg	22262	Bretagne	Quintin	Zone intermédiaire
22387	Bretagne	Le Vieux-Marché	22207	Bretagne	Plouaret	Zone intermédiaire
22388	Bretagne	Vildé-Guingalan	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
22389	Bretagne	Yffiniac	2226	Bretagne	Tréguieux	Zone sur-dotée
22390	Bretagne	Yvias	22162	Bretagne	Paimpol	Zone intermédiaire
22391	Bretagne	Yvignac-la-Tour	22020	Bretagne	Broons	Zone intermédiaire
29001	Bretagne	Argol	29042	Bretagne	Crozon	Zone sur-dotée
29002	Bretagne	Arzano	56166	Bretagne	Plouay	Zone intermédiaire
29003	Bretagne	Audierne	29197	Bretagne	Plouhinec	Zone intermédiaire
29004	Bretagne	Bannalec	29004	Bretagne	Bannalec	Zone intermédiaire
29005	Bretagne	Baye	29233	Bretagne	Quimperlé	Zone intermédiaire
29006	Bretagne	Bénodet	29058	Bretagne	Fouesnant	Zone intermédiaire
29007	Bretagne	Berrien	29081	Bretagne	Huelgoat	Zone très sous-dotée
29008	Bretagne	Beuzec-Cap-Sizun	29197	Bretagne	Plouhinec	Zone intermédiaire
29010	Bretagne	Bodilis	29105	Bretagne	Landivisiau	Zone intermédiaire
29011	Bretagne	Bohars	2904	Bretagne	Gouesnou	Zone très dotée
29012	Bretagne	Bolazec	22025	Bretagne	Callac	Zone très sous-dotée
29013	Bretagne	Botmeur	29081	Bretagne	Huelgoat	Zone très sous-dotée
29014	Bretagne	Botsorhel	29151	Bretagne	Morlaix	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
29015	Bretagne	Bourg-Blanc	2918	Bretagne	Bourg-Blanc	Zone intermédiaire
29016	Bretagne	Braspars	29162	Bretagne	Pleyben	Zone sous-dotée
29017	Bretagne	Brélès	29178	Bretagne	Ploudalmézeau	Zone sous-dotée
29018	Bretagne	Brennilis	29081	Bretagne	Huelgoat	Zone très sous-dotée
29019	Bretagne	Brest	2998	Bretagne	Brest	Zone très dotée
29020	Bretagne	Briec	29020	Bretagne	Briec	Zone intermédiaire
29021	Bretagne	Plounéour-Brignogan-plages	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sous-dotée
29022	Bretagne	Camaret-sur-Mer	29042	Bretagne	Crozon	Zone sur-dotée
29023	Bretagne	Carantec	29151	Bretagne	Morlaix	Zone intermédiaire
29024	Bretagne	Carhaix-Plouguer	29024	Bretagne	Carhaix-Plouguer	Zone très sous-dotée
29025	Bretagne	Cast	29026	Bretagne	Châteaulin	Zone intermédiaire
29026	Bretagne	Châteaulin	29026	Bretagne	Châteaulin	Zone intermédiaire
29027	Bretagne	Châteauneuf-du-Faou	29027	Bretagne	Châteauneuf-du-Faou	Zone très sous-dotée
29028	Bretagne	Cléden-Cap-Sizun	29197	Bretagne	Plouhinec	Zone intermédiaire
29029	Bretagne	Cléden-Poher	29024	Bretagne	Carhaix-Plouguer	Zone très sous-dotée
29030	Bretagne	Cléder	29185	Bretagne	Plouescat	Zone sous-dotée
29031	Bretagne	Clohars-Carnoët	29150	Bretagne	Moëlan-sur-Mer	Zone sous-dotée
29032	Bretagne	Clohars-Fouesnant	29058	Bretagne	Fouesnant	Zone intermédiaire
29033	Bretagne	Le Cloître-Pleyben	29162	Bretagne	Pleyben	Zone sous-dotée
29034	Bretagne	Le Cloître-Saint-Thégonnec	29151	Bretagne	Morlaix	Zone intermédiaire
29035	Bretagne	Coat-Méal	2918	Bretagne	Bourg-Blanc	Zone intermédiaire
29036	Bretagne	Collorec	29081	Bretagne	Huelgoat	Zone très sous-dotée
29037	Bretagne	Combrit	29220	Bretagne	Pont-l'Abbé	Zone intermédiaire
29038	Bretagne	Commana	29105	Bretagne	Landivisiau	Zone intermédiaire
29039	Bretagne	Concarneau	29039	Bretagne	Concarneau	Zone intermédiaire
29040	Bretagne	Le Conquet	2927	Bretagne	Locmaria-Plouzané	Zone sous-dotée

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
29041	Bretagne	Coray	29274	Bretagne	Scaër	Zone très sous-dotée
29042	Bretagne	Crozon	29042	Bretagne	Crozon	Zone sur-dotée
29043	Bretagne	Daoulas	29103	Bretagne	Landerneau	Zone intermédiaire
29044	Bretagne	Dinéault	29026	Bretagne	Châteaulin	Zone intermédiaire
29045	Bretagne	Dirinon	29103	Bretagne	Landerneau	Zone intermédiaire
29046	Bretagne	Douarnenez	29046	Bretagne	Douarnenez	Zone intermédiaire
29047	Bretagne	Le Drennec	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sous-dotée
29048	Bretagne	Edern	29020	Bretagne	Briec	Zone intermédiaire
29049	Bretagne	Elliant	29241	Bretagne	Rosporden	Zone intermédiaire
29051	Bretagne	Ergué-Gabéric	2911	Bretagne	Ergué-Gabéric	Zone sur-dotée
29053	Bretagne	Le Faou	29053	Bretagne	Le Faou	Zone intermédiaire
29054	Bretagne	La Feuillée	29081	Bretagne	Huelgoat	Zone très sous-dotée
29055	Bretagne	Le Folgoët	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sous-dotée
29056	Bretagne	La Forest-Landerneau	29103	Bretagne	Landerneau	Zone intermédiaire
29057	Bretagne	La Forêt-Fouesnant	29058	Bretagne	Fouesnant	Zone intermédiaire
29058	Bretagne	Fouesnant	29058	Bretagne	Fouesnant	Zone intermédiaire
29059	Bretagne	Garlan	29199	Bretagne	Plouigneau	Zone intermédiaire
29060	Bretagne	Gouesnach	29058	Bretagne	Fouesnant	Zone intermédiaire
29061	Bretagne	Gouesnou	2904	Bretagne	Gouesnou	Zone très dotée
29062	Bretagne	Gouézec	29162	Bretagne	Pleyben	Zone sous-dotée
29063	Bretagne	Goulien	29197	Bretagne	Plouhinec	Zone intermédiaire
29064	Bretagne	Goulven	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sous-dotée
29065	Bretagne	Gourlizon	29046	Bretagne	Douarnenez	Zone intermédiaire
29066	Bretagne	Guengat	2923	Bretagne	Plomelin	Zone intermédiaire
29067	Bretagne	Guerlesquin	22194	Bretagne	Plestin-les-Grèves	Zone sous-dotée
29068	Bretagne	Guiclan	29105	Bretagne	Landivisiau	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
29069	Bretagne	Guilers	29069	Bretagne	Guilers	Zone intermédiaire
29070	Bretagne	Guiler-sur-Goyen	29197	Bretagne	Plouhinec	Zone intermédiaire
29071	Bretagne	Guilligomarc'h	56166	Bretagne	Plouay	Zone intermédiaire
29072	Bretagne	Guilvinec	29158	Bretagne	Penmarch	Zone très sous-dotée
29073	Bretagne	Guimaëc	22194	Bretagne	Plestin-les-Grèves	Zone sous-dotée
29074	Bretagne	Guimiliau	29105	Bretagne	Landivisiau	Zone intermédiaire
29075	Bretagne	Guipavas	2912	Bretagne	Guipavas	Zone très dotée
29076	Bretagne	Milizac-Guipronvel	29069	Bretagne	Guilers	Zone intermédiaire
29077	Bretagne	Guissény	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sous-dotée
29078	Bretagne	Hanvec	29053	Bretagne	Le Faou	Zone intermédiaire
29079	Bretagne	Henvic	29151	Bretagne	Morlaix	Zone intermédiaire
29080	Bretagne	Hôpital-Camfrout	29053	Bretagne	Le Faou	Zone intermédiaire
29081	Bretagne	Huelgoat	29081	Bretagne	Huelgoat	Zone très sous-dotée
29082	Bretagne	Île-de-Batz	29259	Bretagne	Saint-Pol-de-Léon	Zone intermédiaire
29083	Bretagne	Île-de-Sein	29197	Bretagne	Plouhinec	Zone intermédiaire
29084	Bretagne	Île-Molène	2927	Bretagne	Locmaria-Plouzané	Zone sous-dotée
29085	Bretagne	Île-Tudy	29220	Bretagne	Pont-l'Abbé	Zone intermédiaire
29086	Bretagne	Irvillac	29103	Bretagne	Landerneau	Zone intermédiaire
29087	Bretagne	Le Juch	29046	Bretagne	Douarnenez	Zone intermédiaire
29089	Bretagne	Kergloff	29024	Bretagne	Carhaix-Plouguer	Zone très sous-dotée
29090	Bretagne	Kerlaz	29046	Bretagne	Douarnenez	Zone intermédiaire
29091	Bretagne	Kerlouan	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sous-dotée
29093	Bretagne	Kernilis	29195	Bretagne	Plouguerneau	Zone très sous-dotée
29094	Bretagne	Kernouës	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sous-dotée
29095	Bretagne	Kersaint-Plabennec	29160	Bretagne	Plabennec	Zone intermédiaire
29097	Bretagne	Lampaul-Guimiliau	29105	Bretagne	Landivisiau	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
29098	Bretagne	Lampaul-Plouarzel	29260	Bretagne	Saint-Renan	Zone intermédiaire
29099	Bretagne	Lampaul-Ploudalmézeau	29178	Bretagne	Ploudalmézeau	Zone sous-dotée
29100	Bretagne	Lanarvily	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sous-dotée
29101	Bretagne	Landéda	29195	Bretagne	Plouguerneau	Zone très sous-dotée
29102	Bretagne	Landeau	29027	Bretagne	Châteauneuf-du-Faou	Zone très sous-dotée
29103	Bretagne	Landerneau	29103	Bretagne	Landerneau	Zone intermédiaire
29104	Bretagne	Landévennec	29042	Bretagne	Crozon	Zone sur-dotée
29105	Bretagne	Landivisiau	29105	Bretagne	Landivisiau	Zone intermédiaire
29106	Bretagne	Landrévarzec	29020	Bretagne	Briec	Zone intermédiaire
29107	Bretagne	Landudal	29020	Bretagne	Briec	Zone intermédiaire
29108	Bretagne	Landudec	29046	Bretagne	Douarnenez	Zone intermédiaire
29109	Bretagne	Landunvez	29178	Bretagne	Ploudalmézeau	Zone sous-dotée
29110	Bretagne	Langolen	29020	Bretagne	Briec	Zone intermédiaire
29111	Bretagne	Lanhouarneau	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sous-dotée
29112	Bretagne	Lanildut	29178	Bretagne	Ploudalmézeau	Zone sous-dotée
29113	Bretagne	Lanmeur	22194	Bretagne	Plestin-les-Grèves	Zone sous-dotée
29114	Bretagne	Lannéanou	29151	Bretagne	Morlaix	Zone intermédiaire
29115	Bretagne	Lannédern	29162	Bretagne	Pleyben	Zone sous-dotée
29116	Bretagne	Lanneuffret	29103	Bretagne	Landerneau	Zone intermédiaire
29117	Bretagne	Lannilis	29195	Bretagne	Plouguerneau	Zone très sous-dotée
29119	Bretagne	Lanrivoaré	29260	Bretagne	Saint-Renan	Zone intermédiaire
29120	Bretagne	Lanvéoc	29042	Bretagne	Crozon	Zone sur-dotée
29122	Bretagne	Laz	29027	Bretagne	Châteauneuf-du-Faou	Zone très sous-dotée
29123	Bretagne	Lennon	29027	Bretagne	Châteauneuf-du-Faou	Zone très sous-dotée
29124	Bretagne	Lesneven	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sous-dotée
29125	Bretagne	Leuhan	29274	Bretagne	Scaër	Zone très sous-dotée

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
29126	Bretagne	Loc-Brévalaire	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sous-dotée
29128	Bretagne	Loc-Eguiner	29105	Bretagne	Landivisau	Zone intermédiaire
29130	Bretagne	Locmaria-Plouzané	2927	Bretagne	Locmaria-Plouzané	Zone sous-dotée
29131	Bretagne	Locmélar	29105	Bretagne	Landivisau	Zone intermédiaire
29132	Bretagne	Locquéholé	29151	Bretagne	Morlaix	Zone intermédiaire
29133	Bretagne	Locquirec	22194	Bretagne	Plestin-les-Grèves	Zone sous-dotée
29134	Bretagne	Locronan	29046	Bretagne	Douarnenez	Zone intermédiaire
29135	Bretagne	Loctudy	29158	Bretagne	Penmarch	Zone très sous-dotée
29136	Bretagne	Locunolé	29233	Bretagne	Quimperlé	Zone intermédiaire
29137	Bretagne	Logonna-Daoulas	29053	Bretagne	Le Faou	Zone intermédiaire
29139	Bretagne	Lopérec	29302	Bretagne	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Zone intermédiaire
29140	Bretagne	Loperhet	29103	Bretagne	Landerneau	Zone intermédiaire
29141	Bretagne	Loqueffret	29081	Bretagne	Huelgoat	Zone très sous-dotée
29142	Bretagne	Lothey	29026	Bretagne	Châteaulin	Zone intermédiaire
29143	Bretagne	Mahalon	29197	Bretagne	Plouhinec	Zone intermédiaire
29144	Bretagne	La Martyre	29103	Bretagne	Landerneau	Zone intermédiaire
29145	Bretagne	Confort-Meilars	29197	Bretagne	Plouhinec	Zone intermédiaire
29146	Bretagne	Melgven	29241	Bretagne	Rosporden	Zone intermédiaire
29147	Bretagne	Mellac	29147	Bretagne	Mellac	Zone intermédiaire
29148	Bretagne	Mespaul	29259	Bretagne	Saint-Pol-de-Léon	Zone intermédiaire
29150	Bretagne	Moëlan-sur-Mer	29150	Bretagne	Moëlan-sur-Mer	Zone sous-dotée
29151	Bretagne	Morlaix	29151	Bretagne	Morlaix	Zone intermédiaire
29152	Bretagne	Motreff	29024	Bretagne	Carhaix-Plouguer	Zone très sous-dotée
29153	Bretagne	Névez	29217	Bretagne	Pont-Aven	Zone intermédiaire
29155	Bretagne	Ouessant	2927	Bretagne	Locmaria-Plouzané	Zone sous-dotée
29156	Bretagne	Pencran	29103	Bretagne	Landerneau	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
29158	Bretagne	Penmarch	29158	Bretagne	Penmarch	Zone très sous-dotée
29159	Bretagne	Peumerit	29174	Bretagne	Plonéour-Lanvern	Zone intermédiaire
29160	Bretagne	Plabennec	29160	Bretagne	Plabennec	Zone intermédiaire
29161	Bretagne	Pleuven	29058	Bretagne	Fouesnant	Zone intermédiaire
29162	Bretagne	Pleyben	29162	Bretagne	Pleyben	Zone sous-dotée
29163	Bretagne	Pleyber-Christ	29151	Bretagne	Morlaix	Zone intermédiaire
29165	Bretagne	Plobannalec-Lesconil	29158	Bretagne	Penmarch	Zone très sous-dotée
29166	Bretagne	Plœven	29046	Bretagne	Douarnenez	Zone intermédiaire
29167	Bretagne	Plogastel-Saint-Germain	2919	Bretagne	Plogastel-Saint-Germain	Zone intermédiaire
29168	Bretagne	Plogoff	29197	Bretagne	Plouhinec	Zone intermédiaire
29169	Bretagne	Plogonnec	29046	Bretagne	Douarnenez	Zone intermédiaire
29170	Bretagne	Plomelin	2923	Bretagne	Plomelin	Zone intermédiaire
29171	Bretagne	Plomeur	29158	Bretagne	Penmarch	Zone très sous-dotée
29172	Bretagne	Plomodiern	29026	Bretagne	Châteaulin	Zone intermédiaire
29173	Bretagne	Plonéis	2923	Bretagne	Plomelin	Zone intermédiaire
29174	Bretagne	Plonéour-Lanvern	29174	Bretagne	Plonéour-Lanvern	Zone intermédiaire
29175	Bretagne	Plonévez-du-Faou	29027	Bretagne	Châteauneuf-du-Faou	Zone très sous-dotée
29176	Bretagne	Plonévez-Porzay	29046	Bretagne	Douarnenez	Zone intermédiaire
29177	Bretagne	Plouarzel	29260	Bretagne	Saint-Renan	Zone intermédiaire
29178	Bretagne	Ploudalmezeau	29178	Bretagne	Ploudalmezeau	Zone sous-dotée
29179	Bretagne	Ploudaniel	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sous-dotée
29180	Bretagne	Ploudiry	29103	Bretagne	Landerneau	Zone intermédiaire
29181	Bretagne	Plouédern	29103	Bretagne	Landerneau	Zone intermédiaire
29182	Bretagne	Plouégat-Guérand	22194	Bretagne	Plestin-les-Grèves	Zone sous-dotée
29183	Bretagne	Plouégat-Moysan	22194	Bretagne	Plestin-les-Grèves	Zone sous-dotée
29184	Bretagne	Plouénan	29259	Bretagne	Saint-Pol-de-Léon	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
29185	Bretagne	Plouescat	29185	Bretagne	Plouescat	Zone sous-dotée
29186	Bretagne	Plouezoc'h	29151	Bretagne	Morlaix	Zone intermédiaire
29187	Bretagne	Plougar	29105	Bretagne	Landivisiau	Zone intermédiaire
29188	Bretagne	Plougasnou	22194	Bretagne	Plestin-les-Grèves	Zone sous-dotée
29189	Bretagne	Plougastel-Daoulas	2912	Bretagne	Guipavas	Zone très dotée
29190	Bretagne	Plougonvelin	2927	Bretagne	Locmaria-Plouzané	Zone sous-dotée
29191	Bretagne	Plougonven	29151	Bretagne	Morlaix	Zone intermédiaire
29192	Bretagne	Plougoulm	29259	Bretagne	Saint-Pol-de-Léon	Zone intermédiaire
29193	Bretagne	Plougourvest	29105	Bretagne	Landivisiau	Zone intermédiaire
29195	Bretagne	Plouguerneau	29195	Bretagne	Plouguerneau	Zone très sous-dotée
29196	Bretagne	Plouguin	29178	Bretagne	Ploudalmézeau	Zone sous-dotée
29197	Bretagne	Plouhinec	29197	Bretagne	Plouhinec	Zone intermédiaire
29198	Bretagne	Plouider	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sous-dotée
29199	Bretagne	Plouigneau	29199	Bretagne	Plouigneau	Zone intermédiaire
29201	Bretagne	Ploumoguier	29260	Bretagne	Saint-Renan	Zone intermédiaire
29202	Bretagne	Plounéour-Ménez	29151	Bretagne	Morlaix	Zone intermédiaire
29204	Bretagne	Plounéventer	29103	Bretagne	Landerneau	Zone intermédiaire
29205	Bretagne	Plounévez	29024	Bretagne	Carhaix-Plouguer	Zone très sous-dotée
29206	Bretagne	Plounévez-Lochrist	29185	Bretagne	Plouescat	Zone sous-dotée
29207	Bretagne	Plourin-lès-Morlaix	29151	Bretagne	Morlaix	Zone intermédiaire
29208	Bretagne	Plourin	29178	Bretagne	Ploudalmézeau	Zone sous-dotée
29209	Bretagne	Plouvien	29160	Bretagne	Plabennec	Zone intermédiaire
29210	Bretagne	Plouvorn	29105	Bretagne	Landivisiau	Zone intermédiaire
29211	Bretagne	Plouyé	29081	Bretagne	Huelgoat	Zone très sous-dotée
29212	Bretagne	Plouzané	2903	Bretagne	Plouzané	Zone intermédiaire
29213	Bretagne	Plouzévédé	29185	Bretagne	Plouescat	Zone sous-dotée

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
29214	Bretagne	Plovan	29174	Bretagne	Plonéour-Lanvern	Zone intermédiaire
29215	Bretagne	Plozévet	29197	Bretagne	Plouhinec	Zone intermédiaire
29216	Bretagne	Pluguffan	2923	Bretagne	Plomelin	Zone intermédiaire
29217	Bretagne	Pont-Aven	29217	Bretagne	Pont-Aven	Zone intermédiaire
29218	Bretagne	Pont-Croix	29197	Bretagne	Plouhinec	Zone intermédiaire
29220	Bretagne	Pont-l'Abbé	29220	Bretagne	Pont-l'Abbé	Zone intermédiaire
29221	Bretagne	Porspoder	29178	Bretagne	Ploudalmézeau	Zone sous-dotée
29222	Bretagne	Port-Launay	29026	Bretagne	Châteaulin	Zone intermédiaire
29224	Bretagne	Pouldergat	29046	Bretagne	Douarnenez	Zone intermédiaire
29225	Bretagne	Pouldreuzic	29197	Bretagne	Plouhinec	Zone intermédiaire
29226	Bretagne	Poullan-sur-Mer	29046	Bretagne	Douarnenez	Zone intermédiaire
29227	Bretagne	Poullaouen	29081	Bretagne	Huelgoat	Zone très sous-dotée
29228	Bretagne	Primelin	29197	Bretagne	Plouhinec	Zone intermédiaire
29229	Bretagne	Quéménéven	29046	Bretagne	Douarnenez	Zone intermédiaire
29230	Bretagne	Querrien	29147	Bretagne	Mellac	Zone intermédiaire
29232	Bretagne	Quimper	2999	Bretagne	Quimper	Zone sur-dotée
29233	Bretagne	Quimperlé	29233	Bretagne	Quimperlé	Zone intermédiaire
29234	Bretagne	Rédené	29233	Bretagne	Quimperlé	Zone intermédiaire
29235	Bretagne	Le Relecq-Kerhuon	2912	Bretagne	Guipavas	Zone très dotée
29236	Bretagne	Riec-sur-Bélon	29217	Bretagne	Pont-Aven	Zone intermédiaire
29237	Bretagne	La Roche-Maurice	29103	Bretagne	Landerneau	Zone intermédiaire
29238	Bretagne	Roscanvel	29042	Bretagne	Crozon	Zone sur-dotée
29239	Bretagne	Roscoff	29259	Bretagne	Saint-Pol-de-Léon	Zone intermédiaire
29240	Bretagne	Rosnoën	29053	Bretagne	Le Faou	Zone intermédiaire
29241	Bretagne	Rosporden	29241	Bretagne	Rosporden	Zone intermédiaire
29243	Bretagne	Saint-Coulitz	29026	Bretagne	Châteaulin	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
29244	Bretagne	Saint-Derrien	29105	Bretagne	Landivisiau	Zone intermédiaire
29245	Bretagne	Saint-Divy	2913	Bretagne	Saint-Thonan	Zone très dotée
29246	Bretagne	Saint-Eloy	29053	Bretagne	Le Faou	Zone intermédiaire
29247	Bretagne	Saint-Évarzec	29058	Bretagne	Fouesnant	Zone intermédiaire
29248	Bretagne	Saint-Frégant	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sous-dotée
29249	Bretagne	Saint-Goazec	29027	Bretagne	Châteauneuf-du-Faou	Zone très sous-dotée
29250	Bretagne	Saint-Hernin	29024	Bretagne	Carhaix-Plouguer	Zone très sous-dotée
29251	Bretagne	Saint-Jean-du-Doigt	22194	Bretagne	Plestin-les-Grèves	Zone sous-dotée
29252	Bretagne	Saint-Jean-Trolimon	29158	Bretagne	Penmarch	Zone très sous-dotée
29254	Bretagne	Saint-Martin-des-Champs	29151	Bretagne	Morlaix	Zone intermédiaire
29255	Bretagne	Saint-Méen	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sous-dotée
29256	Bretagne	Saint-Nic	29026	Bretagne	Châteaulin	Zone intermédiaire
29257	Bretagne	Saint-Pabu	29178	Bretagne	Ploudalmézeau	Zone sous-dotée
29259	Bretagne	Saint-Pol-de-Léon	29259	Bretagne	Saint-Pol-de-Léon	Zone intermédiaire
29260	Bretagne	Saint-Renan	29260	Bretagne	Saint-Renan	Zone intermédiaire
29261	Bretagne	Saint-Rivoal	29162	Bretagne	Pleyben	Zone sous-dotée
29262	Bretagne	Saint-Sauveur	29105	Bretagne	Landivisiau	Zone intermédiaire
29263	Bretagne	Saint-Ségal	29302	Bretagne	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Zone intermédiaire
29264	Bretagne	Saint-Servais	29105	Bretagne	Landivisiau	Zone intermédiaire
29265	Bretagne	Sainte-Sève	29151	Bretagne	Morlaix	Zone intermédiaire
29266	Bretagne	Saint-Thégonnec Loc-Eguiner	29151	Bretagne	Morlaix	Zone intermédiaire
29267	Bretagne	Saint-Thois	29027	Bretagne	Châteauneuf-du-Faou	Zone très sous-dotée
29268	Bretagne	Saint-Thonan	2913	Bretagne	Saint-Thonan	Zone très dotée
29269	Bretagne	Saint-Thurien	29004	Bretagne	Bannalec	Zone intermédiaire
29270	Bretagne	Saint-Urbain	29103	Bretagne	Landerneau	Zone intermédiaire
29271	Bretagne	Saint-Vougay	29185	Bretagne	Plouescat	Zone sous-dotée

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
29272	Bretagne	Saint-Yvi	29241	Bretagne	Rosporden	Zone intermédiaire
29273	Bretagne	Santec	29259	Bretagne	Saint-Pol-de-Léon	Zone intermédiaire
29274	Bretagne	Scaër	29274	Bretagne	Scaër	Zone très sous-dotée
29275	Bretagne	Scrignac	29081	Bretagne	Huelgoat	Zone très sous-dotée
29276	Bretagne	Sibiril	29259	Bretagne	Saint-Pol-de-Léon	Zone intermédiaire
29277	Bretagne	Sizun	29105	Bretagne	Landivisiau	Zone intermédiaire
29278	Bretagne	Spézet	29027	Bretagne	Châteauneuf-du-Faou	Zone très sous-dotée
29279	Bretagne	Taulé	29151	Bretagne	Morlaix	Zone intermédiaire
29280	Bretagne	Telgruc-sur-Mer	29042	Bretagne	Crozon	Zone sur-dotée
29281	Bretagne	Tourch	29241	Bretagne	Rosporden	Zone intermédiaire
29282	Bretagne	Trébabu	2927	Bretagne	Locmaria-Plouzané	Zone sous-dotée
29284	Bretagne	Treffogat	29158	Bretagne	Penmarch	Zone très sous-dotée
29285	Bretagne	Tréflaouéan	29185	Bretagne	Plouescat	Zone sous-dotée
29286	Bretagne	Tréflévénez	29103	Bretagne	Landerneau	Zone intermédiaire
29287	Bretagne	Tréfléz	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sous-dotée
29288	Bretagne	Trégarantec	29124	Bretagne	Lesneven	Zone sous-dotée
29289	Bretagne	Trégarvan	29026	Bretagne	Châteaulin	Zone intermédiaire
29290	Bretagne	Tréglonou	2918	Bretagne	Bourg-Blanc	Zone intermédiaire
29291	Bretagne	Trégourez	29020	Bretagne	Briec	Zone intermédiaire
29292	Bretagne	Tréguennec	29174	Bretagne	Plonéour-Lanvern	Zone intermédiaire
29293	Bretagne	Tréguinc	29039	Bretagne	Concarneau	Zone intermédiaire
29294	Bretagne	Le Tréhou	29103	Bretagne	Landerneau	Zone intermédiaire
29295	Bretagne	Trémaouézan	29103	Bretagne	Landerneau	Zone intermédiaire
29296	Bretagne	Tréméoc	29220	Bretagne	Pont-l'Abbé	Zone intermédiaire
29297	Bretagne	Tréméven	29233	Bretagne	Quimperlé	Zone intermédiaire
29298	Bretagne	Tréogat	29174	Bretagne	Plonéour-Lanvern	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
29299	Bretagne	Tréouergat	29178	Bretagne	Ploudalmézeau	Zone sous-dotée
29300	Bretagne	Le Trévoux	29147	Bretagne	Miellac	Zone intermédiaire
29301	Bretagne	Trézilidé	29185	Bretagne	Plouescat	Zone sous-dotée
29302	Bretagne	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	29302	Bretagne	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Zone intermédiaire
35001	Bretagne	Acigné	35001	Bretagne	Acigné	Zone sur-dotée
35002	Bretagne	Amanlis	35069	Bretagne	Châteaugiron	Zone intermédiaire
35003	Bretagne	Andouillé-Neuville	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35004	Bretagne	Val-Couesnon	35004	Bretagne	Val-Couesnon	Zone sous-dotée
35005	Bretagne	Arbrissel	35239	Bretagne	Retiers	Zone intermédiaire
35006	Bretagne	Argenté-du-Plessis	35006	Bretagne	Argenté-du-Plessis	Zone intermédiaire
35007	Bretagne	Aubigné	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35008	Bretagne	Availles-sur-Seiche	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35009	Bretagne	Baguer-Morvan	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35010	Bretagne	Baguer-Pican	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35012	Bretagne	Bain-de-Bretagne	35012	Bretagne	Bain-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35013	Bretagne	Bains-sur-Oust	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire
35014	Bretagne	Bais	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35015	Bretagne	Balazé	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35016	Bretagne	Baulon	35126	Bretagne	Guichen	Zone intermédiaire
35017	Bretagne	La Baussaine	35337	Bretagne	Tinténiac	Zone intermédiaire
35018	Bretagne	La Bazouge-du-Désert	35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	Zone très sous-dotée
35019	Bretagne	Bazouges-la-Pérouse	35004	Bretagne	Val-Couesnon	Zone sous-dotée
35021	Bretagne	Beaucé	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35022	Bretagne	Bécherel	35184	Bretagne	Montauban-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35023	Bretagne	Bédée	35023	Bretagne	Bédée	Zone très dotée
35024	Bretagne	Betton	35024	Bretagne	Betton	Zone très dotée

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
35025	Bretagne	Billé	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35026	Bretagne	Bléruais	35297	Bretagne	Saint-Méen-le-Grand	Zone intermédiaire
35027	Bretagne	Boisgervilly	35184	Bretagne	Montauban-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35028	Bretagne	Boistrudan	35239	Bretagne	Retiers	Zone intermédiaire
35029	Bretagne	Bonnemain	35085	Bretagne	Combourg	Zone sous-dotée
35030	Bretagne	La Bosse-de-Bretagne	35012	Bretagne	Bain-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35031	Bretagne	La Bouëxière	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35032	Bretagne	Bourgbarré	35352	Bretagne	Vern-sur-Seiche	Zone sur-dotée
35033	Bretagne	Bourg-des-Comptes	35126	Bretagne	Guichen	Zone intermédiaire
35034	Bretagne	La Boussac	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35035	Bretagne	Bovel	35168	Bretagne	Val d'Anast	Zone intermédiaire
35037	Bretagne	Bréal-sous-Montfort	35196	Bretagne	Mordelles	Zone très dotée
35038	Bretagne	Bréal-sous-Vitré	3527	Bretagne	Bréal-sous-Vitré	Zone intermédiaire
35039	Bretagne	Brécé	35068	Bretagne	Châteaubourg	Zone très dotée
35040	Bretagne	Breteil	35188	Bretagne	Montfort-sur-Meu	Zone intermédiaire
35041	Bretagne	Brie	35136	Bretagne	Janzé	Zone intermédiaire
35042	Bretagne	Brielles	35006	Bretagne	Argentré-du-Plessis	Zone intermédiaire
35044	Bretagne	Broualan	35085	Bretagne	Combourg	Zone sous-dotée
35045	Bretagne	Bruc-sur-Aff	35219	Bretagne	Pipriac	Zone intermédiaire
35046	Bretagne	Les Brulais	35168	Bretagne	Val d'Anast	Zone intermédiaire
35047	Bretagne	Bruz	3504	Bretagne	Bruz	Zone sur-dotée
35049	Bretagne	Cancale	35049	Bretagne	Cancale	Zone intermédiaire
35050	Bretagne	Cardroc	35337	Bretagne	Tinténiac	Zone intermédiaire
35051	Bretagne	Cesson-Sévigné	3503	Bretagne	Cesson-Sévigné	Zone sur-dotée
35052	Bretagne	Champeaux	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35054	Bretagne	Chanteloup	35136	Bretagne	Janzé	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
35055	Bretagne	Chantepie	3520	Bretagne	Chantepie	Zone sur-dotée
35056	Bretagne	La Chapelle-aux-Filtzméens	35085	Bretagne	Combourg	Zone sous-dotée
35057	Bretagne	La Chapelle-Bouëxic	35168	Bretagne	Val d'Anast	Zone intermédiaire
35058	Bretagne	La Chapelle-Chaussée	35337	Bretagne	Tinténac	Zone intermédiaire
35059	Bretagne	La Chapelle-des-Fougeretz	3503	Bretagne	Cesson-Sévigné	Zone sur-dotée
35060	Bretagne	La Chapelle du Lou du Lac	35184	Bretagne	Montauban-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35061	Bretagne	La Chapelle-Erbrée	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35062	Bretagne	La Chapelle-Janson	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35063	Bretagne	La Chapelle-Saint-Aubert	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35064	Bretagne	La Chapelle-de-Brain	44067	Pays de la Loire	Guémené-Penfao	Zone intermédiaire
35065	Bretagne	La Chapelle-Thouarault	35240	Bretagne	Le Rheu	Zone très dotée
35066	Bretagne	Chartres-de-Bretagne	3504	Bretagne	Bruz	Zone sur-dotée
35067	Bretagne	Chasné-sur-Illet	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35068	Bretagne	Châteaubourg	35068	Bretagne	Châteaubourg	Zone très dotée
35069	Bretagne	Châteaugiron	35069	Bretagne	Châteaugiron	Zone intermédiaire
35070	Bretagne	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	3507	Bretagne	Saint-Père-Marc-en-Poulet	Zone très dotée
35071	Bretagne	Le Châtellier	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35072	Bretagne	Châtillon-en-Vendelais	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35075	Bretagne	Chauvigné	35257	Bretagne	Maen Roch	Zone intermédiaire
35076	Bretagne	Chavagne	3524	Bretagne	Chavagne	Zone sur-dotée
35077	Bretagne	Chelun	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35078	Bretagne	Cherrueix	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35079	Bretagne	Chevaigné	35024	Bretagne	Betton	Zone très dotée
35080	Bretagne	Cintré	35196	Bretagne	Mordelles	Zone très dotée
35081	Bretagne	Clayes	3514	Bretagne	Melesse	Zone intermédiaire
35082	Bretagne	Coësmes	35239	Bretagne	Retiers	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
35084	Bretagne	Comblessac	56075	Bretagne	Guer	Zone intermédiaire
35085	Bretagne	Combours	35085	Bretagne	Combours	Zone sous-dotée
35086	Bretagne	Comboursillé	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35087	Bretagne	Cornillé	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35088	Bretagne	Corps-Nuds	35136	Bretagne	Janzé	Zone intermédiaire
35089	Bretagne	La Couyère	35136	Bretagne	Janzé	Zone intermédiaire
35090	Bretagne	Crevin	35012	Bretagne	Bain-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35091	Bretagne	Le Grouais	35297	Bretagne	Saint-Méen-le-Grand	Zone intermédiaire
35092	Bretagne	Cuguen	35085	Bretagne	Combours	Zone sous-dotée
35093	Bretagne	Dinard	3526	Bretagne	Dinard	Zone intermédiaire
35094	Bretagne	Dingé	35085	Bretagne	Combours	Zone sous-dotée
35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35096	Bretagne	Domagné	35068	Bretagne	Châteaubourg	Zone très dotée
35097	Bretagne	Domalain	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35098	Bretagne	La Dominelais	35012	Bretagne	Bain-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35099	Bretagne	Domloup	35069	Bretagne	Châteaugiron	Zone intermédiaire
35101	Bretagne	Dourdain	35253	Bretagne	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone intermédiaire
35102	Bretagne	Drouges	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35103	Bretagne	Eancé	49248	Pays de la Loire	Ombrée d'Anjou	Zone intermédiaire
35104	Bretagne	Epiniac	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35105	Bretagne	Erbrée	35006	Bretagne	Argentré-du-Plessis	Zone intermédiaire
35106	Bretagne	Ercé-en-Lamée	35012	Bretagne	Bain-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35107	Bretagne	Ercé-près-Liffré	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35108	Bretagne	Essé	35136	Bretagne	Janzé	Zone intermédiaire
35109	Bretagne	Étrelles	35006	Bretagne	Argentré-du-Plessis	Zone intermédiaire
35110	Bretagne	Feins	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
35111	Bretagne	Le Ferré	50487	Normandie	Saint-James	Zone intermédiaire
35112	Bretagne	Fleurigné	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35114	Bretagne	Forges-la-Forêt	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35115	Bretagne	Fougères	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35116	Bretagne	La Fresnais	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35117	Bretagne	Gaël	35297	Bretagne	Saint-Méen-le-Grand	Zone intermédiaire
35118	Bretagne	Gahard	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35119	Bretagne	Gennes-sur-Seiche	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35120	Bretagne	Gévezé	3514	Bretagne	Melesse	Zone intermédiaire
35121	Bretagne	Gosné	35253	Bretagne	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone intermédiaire
35122	Bretagne	La Gouesnière	35049	Bretagne	Cancale	Zone intermédiaire
35123	Bretagne	Goven	35126	Bretagne	Guichen	Zone intermédiaire
35124	Bretagne	Grand-Fougeray	44051	Pays de la Loire	Derval	Zone intermédiaire
35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35126	Bretagne	Guichen	35126	Bretagne	Guichen	Zone intermédiaire
35127	Bretagne	Guignen	35126	Bretagne	Guichen	Zone intermédiaire
35128	Bretagne	Guipel	3514	Bretagne	Melesse	Zone intermédiaire
35130	Bretagne	Hédé-Bazouges	35337	Bretagne	Tinténiac	Zone intermédiaire
35131	Bretagne	L'Hermitage	35240	Bretagne	Le Rheu	Zone très dotée
35132	Bretagne	Hirel	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35133	Bretagne	Iffendic	35188	Bretagne	Montfort-sur-Meu	Zone intermédiaire
35134	Bretagne	Les Iffs	35337	Bretagne	Tinténiac	Zone intermédiaire
35135	Bretagne	Irodouër	35184	Bretagne	Montauban-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35136	Bretagne	Janzé	35136	Bretagne	Janzé	Zone intermédiaire
35137	Bretagne	Javené	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35138	Bretagne	Laignelet	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
35139	Bretagne	Lailé	35126	Bretagne	Guichen	Zone intermédiaire
35140	Bretagne	Lalleu	35136	Bretagne	Janzé	Zone intermédiaire
35141	Bretagne	Landavran	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35142	Bretagne	Landéan	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35143	Bretagne	Landujan	35184	Bretagne	Montauban-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35144	Bretagne	Langan	35023	Bretagne	Bédée	Zone très dotée
35145	Bretagne	Langon	44067	Pays de la Loire	Guémené-Penfao	Zone intermédiaire
35146	Bretagne	Langouet	3514	Bretagne	Melesse	Zone intermédiaire
35148	Bretagne	Lanrigan	35085	Bretagne	Combourg	Zone sous-dotée
35149	Bretagne	Lassy	35126	Bretagne	Guichen	Zone intermédiaire
35150	Bretagne	Lécousse	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35151	Bretagne	Lieuron	35219	Bretagne	Pipriac	Zone intermédiaire
35152	Bretagne	Liffré	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35153	Bretagne	Lillemer	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35154	Bretagne	Livré-sur-Changeon	35253	Bretagne	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone intermédiaire
35155	Bretagne	Lohéac	35129	Bretagne	Guipry-Messac	Zone intermédiaire
35156	Bretagne	Longaulnay	35184	Bretagne	Montauban-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35157	Bretagne	Le Loroux	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35159	Bretagne	Lourmais	35085	Bretagne	Combourg	Zone sous-dotée
35160	Bretagne	Loutéhel	56075	Bretagne	Guer	Zone intermédiaire
35161	Bretagne	Louvigné-de-Bais	35068	Bretagne	Châteaubourg	Zone très dotée
35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	Zone très sous-dotée
35163	Bretagne	Luitré-Dompierre	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35164	Bretagne	Marcillé-Raoul	35085	Bretagne	Combourg	Zone sous-dotée
35165	Bretagne	Marcillé-Robert	35239	Bretagne	Retiers	Zone intermédiaire
35166	Bretagne	Marpiré	35068	Bretagne	Châteaubourg	Zone très dotée

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
35167	Bretagne	Martigné-Ferchaud	35239	Bretagne	Retiers	Zone intermédiaire
35168	Bretagne	Val d'Anast	35168	Bretagne	Val d'Anast	Zone intermédiaire
35169	Bretagne	Maxent	35223	Bretagne	Plélan-le-Grand	Zone intermédiaire
35170	Bretagne	Mecé	35253	Bretagne	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone intermédiaire
35171	Bretagne	Médréac	35184	Bretagne	Montauban-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35172	Bretagne	Meillac	35085	Bretagne	Combourg	Zone sous-dotée
35173	Bretagne	Melesse	3514	Bretagne	Melesse	Zone intermédiaire
35174	Bretagne	Mellé	35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	Zone très sous-dotée
35175	Bretagne	Mernel	35168	Bretagne	Val d'Anast	Zone intermédiaire
35176	Bretagne	Guipry-Messac	35129	Bretagne	Guipry-Messac	Zone intermédiaire
35177	Bretagne	La Mézière	3514	Bretagne	Melesse	Zone intermédiaire
35178	Bretagne	Mézières-sur-Couesnon	35253	Bretagne	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone intermédiaire
35179	Bretagne	Miniac-Morvan	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35180	Bretagne	Miniac-sous-Bécherel	35184	Bretagne	Montauban-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35181	Bretagne	Le Minihic-sur-Rance	3526	Bretagne	Dinard	Zone intermédiaire
35183	Bretagne	Mondevert	35006	Bretagne	Argentré-du-Plessis	Zone intermédiaire
35184	Bretagne	Montauban-de-Bretagne	35184	Bretagne	Montauban-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35185	Bretagne	Montautour	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35186	Bretagne	Mont-Dol	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35187	Bretagne	Monterfil	35188	Bretagne	Montfort-sur-Meu	Zone intermédiaire
35188	Bretagne	Montfort-sur-Meu	35188	Bretagne	Montfort-sur-Meu	Zone intermédiaire
35189	Bretagne	Montgermont	3503	Bretagne	Cesson-Sévigné	Zone sur-dotée
35190	Bretagne	Monthault	35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	Zone très sous-dotée
35191	Bretagne	Les Portes du Coglais	35257	Bretagne	Maen Roch	Zone intermédiaire
35192	Bretagne	Montreuil-des-Landes	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35193	Bretagne	Montreuil-le-Gast	3514	Bretagne	Melesse	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
35194	Bretagne	Montreuil-sous-Pérouse	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35195	Bretagne	Montreuil-sur-Ille	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35196	Bretagne	Mordelles	35196	Bretagne	Mordelles	Zone très dotée
35197	Bretagne	Mouazé	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35198	Bretagne	Moulins	35239	Bretagne	Retiers	Zone intermédiaire
35199	Bretagne	Moussé	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35200	Bretagne	Moutiers	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35201	Bretagne	Muel	35297	Bretagne	Saint-Méen-le-Grand	Zone intermédiaire
35202	Bretagne	La Noë-Blanche	35012	Bretagne	Bain-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35203	Bretagne	La Nouaye	35188	Bretagne	Montfort-sur-Meu	Zone intermédiaire
35204	Bretagne	Nouvoitou	35069	Bretagne	Châteaugiron	Zone intermédiaire
35205	Bretagne	Noyal-sous-Bazouges	35085	Bretagne	Combourg	Zone sous-dotée
35206	Bretagne	Noyal-Châtillon-sur-Seiche	3504	Bretagne	Bruz	Zone sur-dotée
35207	Bretagne	Noyal-sur-Vilaine	35001	Bretagne	Acigné	Zone sur-dotée
35208	Bretagne	Orgères	3512	Bretagne	Orgères	Zone très dotée
35210	Bretagne	Pacé	3523	Bretagne	Pacé	Zone sur-dotée
35211	Bretagne	Paimpont	35223	Bretagne	Plélan-le-Grand	Zone intermédiaire
35212	Bretagne	Pancé	35012	Bretagne	Bain-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35214	Bretagne	Parcé	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35215	Bretagne	Parigné	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35216	Bretagne	Parthenay-de-Bretagne	3514	Bretagne	Melesse	Zone intermédiaire
35217	Bretagne	Le Pertre	35006	Bretagne	Argentré-du-Plessis	Zone intermédiaire
35218	Bretagne	Le Petit-Fougeray	35136	Bretagne	Janzé	Zone intermédiaire
35219	Bretagne	Pipriac	35219	Bretagne	Pipriac	Zone intermédiaire
35220	Bretagne	Piré-Chancé	35069	Bretagne	Châteaugiron	Zone intermédiaire
35221	Bretagne	Pléchâtel	35012	Bretagne	Bain-de-Bretagne	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
35222	Bretagne	Pleine-Fougères	50410	Normandie	Pontorson	Zone intermédiaire
35223	Bretagne	Plélan-le-Grand	35223	Bretagne	Plélan-le-Grand	Zone intermédiaire
35224	Bretagne	Plerguer	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35225	Bretagne	Plesder	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
35226	Bretagne	Pleugueneuc	35337	Bretagne	Tinténiac	Zone intermédiaire
35227	Bretagne	Pleumeleuc	35023	Bretagne	Bédée	Zone très dotée
35228	Bretagne	Pleurtaut	3526	Bretagne	Dinard	Zone intermédiaire
35229	Bretagne	Pocé-les-Bois	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35230	Bretagne	Poilly	50487	Normandie	Saint-James	Zone intermédiaire
35231	Bretagne	Poligné	35012	Bretagne	Bain-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35232	Bretagne	Princé	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35233	Bretagne	Québriac	35337	Bretagne	Tinténiac	Zone intermédiaire
35234	Bretagne	Quédillac	35297	Bretagne	Saint-Méen-le-Grand	Zone intermédiaire
35235	Bretagne	Rannée	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35236	Bretagne	Redon	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire
35237	Bretagne	Renac	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire
35238	Bretagne	Rennes	3598	Bretagne	Rennes	Zone intermédiaire
35239	Bretagne	Retiers	35239	Bretagne	Retiers	Zone intermédiaire
35240	Bretagne	Le Rheu	35240	Bretagne	Le Rheu	Zone très dotée
35241	Bretagne	La Richardais	3526	Bretagne	Dinard	Zone intermédiaire
35242	Bretagne	Rimou	35004	Bretagne	Val-Couesnon	Zone sous-dotée
35243	Bretagne	Romagné	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35244	Bretagne	Romazy	35004	Bretagne	Val-Couesnon	Zone sous-dotée
35245	Bretagne	Romillé	35023	Bretagne	Bédée	Zone très dotée
35246	Bretagne	Roz-Landrieux	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35247	Bretagne	Roz-sur-Couesnon	50410	Normandie	Pontorson	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
35248	Bretagne	Sains	50410	Normandie	Pontorson	Zone intermédiaire
35249	Bretagne	Sainte-Anne-sur-Vilaine	44067	Pays de la Loire	Guémené-Penfao	Zone intermédiaire
35250	Bretagne	Saint-Armel	35352	Bretagne	Vern-sur-Seiche	Zone sur-dotée
35251	Bretagne	Saint-Aubin-d'Aubigné	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35252	Bretagne	Saint-Aubin-des-Landes	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35253	Bretagne	Saint-Aubin-du-Cormier	35253	Bretagne	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone intermédiaire
35255	Bretagne	Saint-Benoît-des-Ondes	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35256	Bretagne	Saint-Briac-sur-Mer	3526	Bretagne	Dinard	Zone intermédiaire
35257	Bretagne	Maen Roch	35257	Bretagne	Maen Roch	Zone intermédiaire
35258	Bretagne	Saint-Brieuc-des-Iffs	35337	Bretagne	Tinténiac	Zone intermédiaire
35259	Bretagne	Saint-Broladre	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35260	Bretagne	Saint-Christophe-des-Bois	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35261	Bretagne	Saint-Christophe-de-Valains	35257	Bretagne	Maen Roch	Zone intermédiaire
35262	Bretagne	Sainte-Colombe	35239	Bretagne	Retiers	Zone intermédiaire
35263	Bretagne	Saint-Coulomb	35049	Bretagne	Cancale	Zone intermédiaire
35264	Bretagne	Saint-Didier	35068	Bretagne	Châteaubourg	Zone très dotée
35265	Bretagne	Saint-Domineuc	35337	Bretagne	Tinténiac	Zone intermédiaire
35266	Bretagne	Saint-Erblon	3512	Bretagne	Orgères	Zone très dotée
35268	Bretagne	Saint-Ganton	35219	Bretagne	Pipriac	Zone intermédiaire
35270	Bretagne	Saint-Georges-de-Gréhaigne	50410	Normandie	Pontorson	Zone intermédiaire
35271	Bretagne	Saint-Georges-de-Reintembault	50487	Normandie	Saint-James	Zone intermédiaire
35272	Bretagne	Saint-Germain-du-Pinel	35006	Bretagne	Argenté-du-Plessis	Zone intermédiaire
35273	Bretagne	Saint-Germain-en-Coglès	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35274	Bretagne	Saint-Germain-sur-Ille	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35275	Bretagne	Saint-Gilles	3514	Bretagne	Melesse	Zone intermédiaire
35276	Bretagne	Saint-Gondran	35337	Bretagne	Tinténiac	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
35277	Bretagne	Saint-Gonlay	35188	Bretagne	Montfort-sur-Meu	Zone intermédiaire
35278	Bretagne	Saint-Grégoire	3503	Bretagne	Cesson-Sévigné	Zone sur-dotée
35279	Bretagne	Saint-Guinoux	3507	Bretagne	Saint-Père-Marc-en-Poulet	Zone très dotée
35280	Bretagne	Saint-Hilaire-des-Landes	35257	Bretagne	Maen Roch	Zone intermédiaire
35281	Bretagne	Saint-Jacques-de-la-Lande	3522	Bretagne	Saint-Jacques-de-la-Lande	Zone sur-dotée
35282	Bretagne	Rives-du-Couesnon	35253	Bretagne	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone intermédiaire
35283	Bretagne	Saint-Jean-sur-Vilaine	35068	Bretagne	Châteaubourg	Zone très dotée
35284	Bretagne	Saint-Jouan-des-Guérets	3526	Bretagne	Dinard	Zone intermédiaire
35285	Bretagne	Saint-Just	35219	Bretagne	Pipriac	Zone intermédiaire
35286	Bretagne	Saint-Léger-des-Prés	35085	Bretagne	Combourg	Zone sous-dotée
35287	Bretagne	Saint-Lunaire	3526	Bretagne	Dinard	Zone intermédiaire
35288	Bretagne	Saint-Malo	3599	Bretagne	Saint-Malo	Zone intermédiaire
35289	Bretagne	Saint-Malo-de-Phily	35129	Bretagne	Guipry-Messac	Zone intermédiaire
35290	Bretagne	Saint-Malon-sur-Mel	35223	Bretagne	Plélan-le-Grand	Zone intermédiaire
35291	Bretagne	Saint-Marc	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35292	Bretagne	Saint-Marc-le-Blanc	35257	Bretagne	Maen Roch	Zone intermédiaire
35294	Bretagne	Sainte-Marie	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire
35295	Bretagne	Saint-Maugan	35188	Bretagne	Montfort-sur-Meu	Zone intermédiaire
35296	Bretagne	Saint-Médard-sur-Ille	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35297	Bretagne	Saint-Méen-le-Grand	35297	Bretagne	Saint-Méen-le-Grand	Zone intermédiaire
35299	Bretagne	Saint-Mélor-des-Ondes	35049	Bretagne	Cancale	Zone intermédiaire
35300	Bretagne	Saint-M'Hervé	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35302	Bretagne	Saint-Onen-la-Chapelle	35297	Bretagne	Saint-Méen-le-Grand	Zone intermédiaire
35304	Bretagne	Saint-Ouen-des-Alleux	35253	Bretagne	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone intermédiaire
35305	Bretagne	Saint-Péran	35223	Bretagne	Plélan-le-Grand	Zone intermédiaire
35306	Bretagne	Saint-Père-Marc-en-Poulet	3507	Bretagne	Saint-Père-Marc-en-Poulet	Zone très dotée

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
35307	Bretagne	Saint-Pern	35184	Bretagne	Montauban-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35308	Bretagne	Mesnil-Roc'h	22050	Bretagne	Dinan	Zone intermédiaire
35309	Bretagne	Saint-Rémy-du-Plain	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35310	Bretagne	Saint-Sauveur-des-Landes	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35311	Bretagne	Saint-Séglin	35168	Bretagne	Val d'Anast	Zone intermédiaire
35312	Bretagne	Saint-Senoux	35126	Bretagne	Guichen	Zone intermédiaire
35314	Bretagne	Saint-Suliac	3507	Bretagne	Saint-Père-Marc-en-Poulet	Zone très dotée
35315	Bretagne	Saint-Sulpice-la-Forêt	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35316	Bretagne	Saint-Sulpice-des-Landes	35012	Bretagne	Bain-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35317	Bretagne	Saint-Symphorien	35337	Bretagne	Tinténac	Zone intermédiaire
35318	Bretagne	Saint-Thual	35337	Bretagne	Tinténac	Zone intermédiaire
35319	Bretagne	Saint-Thurial	35196	Bretagne	Mordelles	Zone très dotée
35320	Bretagne	Saint-Uniac	35184	Bretagne	Montauban-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35321	Bretagne	Saulnières	35136	Bretagne	Janzé	Zone intermédiaire
35322	Bretagne	Le Sel-de-Bretagne	35012	Bretagne	Bain-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35324	Bretagne	La Selle-en-Luitré	35115	Bretagne	Fougères	Zone intermédiaire
35325	Bretagne	La Selle-Guerchaise	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35326	Bretagne	Sens-de-Bretagne	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35327	Bretagne	Servon-sur-Vilaine	35068	Bretagne	Châteaubourg	Zone très dotée
35328	Bretagne	Sixt-sur-Aff	56061	Bretagne	La Gacilly	Zone intermédiaire
35329	Bretagne	Sougéal	50410	Normandie	Pontorson	Zone intermédiaire
35330	Bretagne	Taillis	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35331	Bretagne	Talensac	35188	Bretagne	Montfort-sur-Meu	Zone intermédiaire
35332	Bretagne	Teillac	35012	Bretagne	Bain-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35333	Bretagne	Le Theil-de-Bretagne	35239	Bretagne	Retiers	Zone intermédiaire
35334	Bretagne	Thorigné-Fouillard	3513	Bretagne	Thorigné-Fouillard	Zone sur-dotée

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
35335	Bretagne	Thourie	35239	Bretagne	Retiers	Zone intermédiaire
35336	Bretagne	Le Tiercent	35257	Bretagne	Maen Roch	Zone intermédiaire
35337	Bretagne	Tinténiac	35337	Bretagne	Tinténiac	Zone intermédiaire
35338	Bretagne	Torcé	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35339	Bretagne	Trans-la-Forêt	50410	Normandie	Pontorson	Zone intermédiaire
35340	Bretagne	Treffendel	35223	Bretagne	Plélan-le-Grand	Zone intermédiaire
35342	Bretagne	Trémeheuc	35085	Bretagne	Combours	Zone sous-dotée
35343	Bretagne	Tresbœuf	35136	Bretagne	Janzé	Zone intermédiaire
35345	Bretagne	Trévérien	35337	Bretagne	Tinténiac	Zone intermédiaire
35346	Bretagne	Trimer	35337	Bretagne	Tinténiac	Zone intermédiaire
35347	Bretagne	Val-d'Izé	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35350	Bretagne	Vergéal	35006	Bretagne	Argenté-du-Plessis	Zone intermédiaire
35351	Bretagne	Le Verger	35196	Bretagne	Mordelles	Zone très dotée
35352	Bretagne	Vern-sur-Seiche	35352	Bretagne	Vern-sur-Seiche	Zone sur-dotée
35353	Bretagne	Vezin-le-Coquet	35240	Bretagne	Le Rheu	Zone très dotée
35354	Bretagne	Vieux-Viel	50410	Normandie	Pontorson	Zone intermédiaire
35355	Bretagne	Vieux-Vy-sur-Couesnon	35152	Bretagne	Liffré	Zone intermédiaire
35356	Bretagne	Vignoc	3514	Bretagne	Mellesse	Zone intermédiaire
35357	Bretagne	Villamée	35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	Zone très sous-dotée
35358	Bretagne	La Ville-ès-Nonais	3507	Bretagne	Saint-Père-Marc-en-Poulet	Zone très dotée
35359	Bretagne	Visseiche	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35360	Bretagne	Vitré	35360	Bretagne	Vitré	Zone intermédiaire
35361	Bretagne	Le Vivier-sur-Mer	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35362	Bretagne	Le Tronchet	35095	Bretagne	Dol-de-Bretagne	Zone intermédiaire
35363	Bretagne	Pont-Péan	3504	Bretagne	Bruz	Zone sur-dotée
56001	Bretagne	Allaire	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
56002	Bretagne	Ambon	56143	Bretagne	Muzillac	Zone intermédiaire
56003	Bretagne	Arradon	56003	Bretagne	Arradon	Zone intermédiaire
56004	Bretagne	Arzal	56195	Bretagne	La Roche-Bernard	Zone intermédiaire
56005	Bretagne	Arzon	56240	Bretagne	Sarzeau	Zone sous-dotée
56006	Bretagne	Augan	56165	Bretagne	Ploërmel	Zone intermédiaire
56007	Bretagne	Auray	56007	Bretagne	Auray	Zone intermédiaire
56008	Bretagne	Baden	56007	Bretagne	Auray	Zone intermédiaire
56009	Bretagne	Bangor	56152	Bretagne	Le Palais	Zone très sous-dotée
56010	Bretagne	Baud	56010	Bretagne	Baud	Zone intermédiaire
56011	Bretagne	Béganne	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire
56012	Bretagne	Beignon	35223	Bretagne	Plélan-le-Grand	Zone intermédiaire
56013	Bretagne	Belz	56013	Bretagne	Belz	Zone intermédiaire
56014	Bretagne	Berné	56057	Bretagne	Le Faouët	Zone très sous-dotée
56015	Bretagne	Berric	56184	Bretagne	Questembert	Zone intermédiaire
56017	Bretagne	Bignan	56117	Bretagne	Locminé	Zone intermédiaire
56018	Bretagne	Billiers	56143	Bretagne	Muzillac	Zone intermédiaire
56019	Bretagne	Billio	56117	Bretagne	Locminé	Zone intermédiaire
56020	Bretagne	Bohal	56124	Bretagne	Malestroit	Zone intermédiaire
56021	Bretagne	Brandérion	56083	Bretagne	Hennebont	Zone très dotée
56022	Bretagne	Brandivy	56177	Bretagne	Pluvigner	Zone intermédiaire
56023	Bretagne	Brech	56007	Bretagne	Auray	Zone intermédiaire
56024	Bretagne	Bréhan	22136	Bretagne	Loudéac	Zone intermédiaire
56025	Bretagne	Brignac	22147	Bretagne	Merdrignac	Zone sous-dotée
56026	Bretagne	Bubry	56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	Zone sous-dotée
56027	Bretagne	Buléon	56117	Bretagne	Locminé	Zone intermédiaire
56028	Bretagne	Caden	56184	Bretagne	Questembert	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
56029	Bretagne	Calan	56166	Bretagne	Plouay	Zone intermédiaire
56030	Bretagne	Camoël	44072	Pays de la Loire	Herbignac	Zone intermédiaire
56031	Bretagne	Camors	56010	Bretagne	Baud	Zone intermédiaire
56032	Bretagne	Campénéac	56165	Bretagne	Ploërmel	Zone intermédiaire
56033	Bretagne	Carentoir	56061	Bretagne	La Gacilly	Zone intermédiaire
56034	Bretagne	Carnac	56034	Bretagne	Carnac	Zone sous-dotée
56035	Bretagne	Caro	56124	Bretagne	Malestroit	Zone intermédiaire
56036	Bretagne	Caudan	56036	Bretagne	Caudan	Zone sur-dotée
56039	Bretagne	La Chapelle-Neuve	56010	Bretagne	Baud	Zone intermédiaire
56040	Bretagne	Cléguer	5605	Bretagne	Guidel	Zone intermédiaire
56041	Bretagne	Cléguérec	56178	Bretagne	Pontivy	Zone intermédiaire
56042	Bretagne	Colpo	56067	Bretagne	Grand-Champ	Zone intermédiaire
56043	Bretagne	Concoret	56127	Bretagne	Mauron	Zone sous-dotée
56044	Bretagne	Cournon	56061	Bretagne	La Gacilly	Zone intermédiaire
56045	Bretagne	Le Cours	56053	Bretagne	Elven	Zone très dotée
56046	Bretagne	Crach	56007	Bretagne	Auray	Zone intermédiaire
56047	Bretagne	Crédin	22136	Bretagne	Loudéac	Zone intermédiaire
56048	Bretagne	Le Croisty	56057	Bretagne	Le Faouët	Zone très sous-dotée
56049	Bretagne	Croixanvec	22136	Bretagne	Loudéac	Zone intermédiaire
56050	Bretagne	La Croix-Helléan	56091	Bretagne	Josselin	Zone intermédiaire
56051	Bretagne	Cruguel	56091	Bretagne	Josselin	Zone intermédiaire
56052	Bretagne	Damgan	56143	Bretagne	Muzillac	Zone intermédiaire
56053	Bretagne	Elven	56053	Bretagne	Elven	Zone très dotée
56054	Bretagne	Erdeven	56013	Bretagne	Belz	Zone intermédiaire
56055	Bretagne	Étel	56013	Bretagne	Belz	Zone intermédiaire
56056	Bretagne	Évriguet	56127	Bretagne	Mauron	Zone sous-dotée

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
56057	Bretagne	Le Faouët	56057	Bretagne	Le Faouët	Zone très sous-dotée
56058	Bretagne	Férel	44072	Pays de la Loire	Herbignac	Zone intermédiaire
56060	Bretagne	Les Fougerêts	56061	Bretagne	La Gacilly	Zone intermédiaire
56061	Bretagne	La Gacilly	56061	Bretagne	La Gacilly	Zone intermédiaire
56062	Bretagne	Gâvres	56193	Bretagne	Riantec	Zone intermédiaire
56063	Bretagne	Gestel	5605	Bretagne	Guidel	Zone intermédiaire
56065	Bretagne	Gourhel	56165	Bretagne	Ploërmel	Zone intermédiaire
56066	Bretagne	Gourin	56066	Bretagne	Gourin	Zone très sous-dotée
56067	Bretagne	Grand-Champ	56067	Bretagne	Grand-Champ	Zone intermédiaire
56068	Bretagne	La Grée-Saint-Laurent	56091	Bretagne	Josselin	Zone intermédiaire
56069	Bretagne	Grox	5609	Bretagne	Grox	Zone très sous-dotée
56070	Bretagne	Guégon	56091	Bretagne	Josselin	Zone intermédiaire
56071	Bretagne	Guéhenno	56117	Bretagne	Locminé	Zone intermédiaire
56072	Bretagne	Gueltas	22136	Bretagne	Loudéac	Zone intermédiaire
56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	Zone sous-dotée
56074	Bretagne	Guénin	56010	Bretagne	Baud	Zone intermédiaire
56075	Bretagne	Guer	56075	Bretagne	Guer	Zone intermédiaire
56076	Bretagne	Guern	56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	Zone sous-dotée
56077	Bretagne	Le Guerno	56143	Bretagne	Muzillac	Zone intermédiaire
56078	Bretagne	Guidel	5605	Bretagne	Guidel	Zone intermédiaire
56079	Bretagne	Guillac	56165	Bretagne	Ploërmel	Zone intermédiaire
56080	Bretagne	Guilliers	56127	Bretagne	Mauron	Zone sous-dotée
56081	Bretagne	Guisriff	29274	Bretagne	Scaër	Zone très sous-dotée
56082	Bretagne	Helléan	56091	Bretagne	Josselin	Zone intermédiaire
56083	Bretagne	Hennebont	56083	Bretagne	Hennebont	Zone très dotée
56084	Bretagne	Le Hézo	56251	Bretagne	Theix-Noyalo	Zone très dotée

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
56085	Bretagne	Hoedic	56186	Bretagne	Quiberon	Zone très sous-dotée
56086	Bretagne	Île-d'Houat	56186	Bretagne	Quiberon	Zone très sous-dotée
56087	Bretagne	Île-aux-Moines	56007	Bretagne	Auray	Zone intermédiaire
56088	Bretagne	Île-d'Arz	5620	Bretagne	Plescop	Zone sur-dotée
56089	Bretagne	Inguiniel	56166	Bretagne	Plouay	Zone intermédiaire
56090	Bretagne	Inzinzac-Lochrist	56083	Bretagne	Hennebont	Zone très dotée
56091	Bretagne	Josselin	56091	Bretagne	Josselin	Zone intermédiaire
56092	Bretagne	Kerfour	56178	Bretagne	Pontivy	Zone intermédiaire
56093	Bretagne	Kergrist	56178	Bretagne	Pontivy	Zone intermédiaire
56094	Bretagne	Kervignac	56083	Bretagne	Hennebont	Zone très dotée
56096	Bretagne	Landaul	56177	Bretagne	Pluvigner	Zone intermédiaire
56097	Bretagne	Landévant	56177	Bretagne	Pluvigner	Zone intermédiaire
56098	Bretagne	Lanester	5607	Bretagne	Lanester	Zone très dotée
56099	Bretagne	Langoëlan	56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	Zone sous-dotée
56100	Bretagne	Langonnet	56057	Bretagne	Le Faouët	Zone très sous-dotée
56101	Bretagne	Languidic	56083	Bretagne	Hennebont	Zone très dotée
56102	Bretagne	Forges de Lanouée	56091	Bretagne	Josselin	Zone intermédiaire
56103	Bretagne	Lantillac	56091	Bretagne	Josselin	Zone intermédiaire
56104	Bretagne	Lanvaudan	56166	Bretagne	Plouay	Zone intermédiaire
56105	Bretagne	Lanvénehen	56057	Bretagne	Le Faouët	Zone très sous-dotée
56106	Bretagne	Larmor-Baden	56007	Bretagne	Auray	Zone intermédiaire
56107	Bretagne	Larmor-Plage	5612	Bretagne	Ploemeur	Zone très dotée
56108	Bretagne	Larré	56184	Bretagne	Questembert	Zone intermédiaire
56109	Bretagne	Lauzach	56184	Bretagne	Questembert	Zone intermédiaire
56110	Bretagne	Lignol	56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	Zone sous-dotée
56111	Bretagne	Limerzel	56184	Bretagne	Questembert	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
56112	Bretagne	Lizio	56124	Bretagne	Malestroit	Zone intermédiaire
56113	Bretagne	Locmalo	56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	Zone sous-dotée
56114	Bretagne	Locmaria	56152	Bretagne	Le Palais	Zone très sous-dotée
56115	Bretagne	Locmaria-Grand-Champ	56067	Bretagne	Grand-Champ	Zone intermédiaire
56116	Bretagne	Locmariaquer	56007	Bretagne	Auray	Zone intermédiaire
56117	Bretagne	Locminé	56117	Bretagne	Locminé	Zone intermédiaire
56118	Bretagne	Locmiquélic	56193	Bretagne	Riantec	Zone intermédiaire
56119	Bretagne	Locoal-Mendon	56013	Bretagne	Belz	Zone intermédiaire
56120	Bretagne	Locqueltas	56067	Bretagne	Grand-Champ	Zone intermédiaire
56121	Bretagne	Lorient	5698	Bretagne	Lorient	Zone intermédiaire
56122	Bretagne	Loyat	56165	Bretagne	Ploërmel	Zone intermédiaire
56123	Bretagne	Malansac	56184	Bretagne	Questembert	Zone intermédiaire
56124	Bretagne	Malestroit	56124	Bretagne	Malestroit	Zone intermédiaire
56125	Bretagne	Malguénac	56178	Bretagne	Pontivy	Zone intermédiaire
56126	Bretagne	Marzan	56195	Bretagne	La Roche-Bernard	Zone intermédiaire
56127	Bretagne	Mauron	56127	Bretagne	Mauron	Zone sous-dotée
56128	Bretagne	Melrand	56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	Zone sous-dotée
56129	Bretagne	Ménéac	22147	Bretagne	Merdrignac	Zone sous-dotée
56130	Bretagne	Merlevenez	56083	Bretagne	Hennebont	Zone très dotée
56131	Bretagne	Meslan	56057	Bretagne	Le Faouët	Zone très sous-dotée
56132	Bretagne	Meucon	5621	Bretagne	Saint-Avé	Zone sur-dotée
56133	Bretagne	Missiriac	56124	Bretagne	Malestroit	Zone intermédiaire
56134	Bretagne	Mohon	56091	Bretagne	Josselin	Zone intermédiaire
56135	Bretagne	Molac	56184	Bretagne	Questembert	Zone intermédiaire
56136	Bretagne	Monteneuf	56075	Bretagne	Guer	Zone intermédiaire
56137	Bretagne	Monterblanc	56053	Bretagne	Elven	Zone très dotée

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
56139	Bretagne	Montertlot	56165	Bretagne	Ploërmel	Zone intermédiaire
56140	Bretagne	Moréac	56117	Bretagne	Locminé	Zone intermédiaire
56141	Bretagne	Moustoir-Ac	56117	Bretagne	Locminé	Zone intermédiaire
56143	Bretagne	Muzillac	56143	Bretagne	Muzillac	Zone intermédiaire
56144	Bretagne	Évellys	56117	Bretagne	Locminé	Zone intermédiaire
56145	Bretagne	Néant-sur-Yvel	56127	Bretagne	Mauron	Zone sous-dotée
56146	Bretagne	Neulliac	56178	Bretagne	Pontivy	Zone intermédiaire
56147	Bretagne	Nivillac	56195	Bretagne	La Roche-Bernard	Zone intermédiaire
56148	Bretagne	Nostang	56083	Bretagne	Hennebont	Zone très dotée
56149	Bretagne	Noyal-Muzillac	56143	Bretagne	Muzillac	Zone intermédiaire
56151	Bretagne	Noyal-Pontivy	56178	Bretagne	Pontivy	Zone intermédiaire
56152	Bretagne	Le Palais	56152	Bretagne	Le Palais	Zone très sous-dotée
56153	Bretagne	Péaule	56195	Bretagne	La Roche-Bernard	Zone intermédiaire
56154	Bretagne	Peillac	56184	Bretagne	Questembert	Zone intermédiaire
56155	Bretagne	Pérestin	44072	Pays de la Loire	Herbignac	Zone intermédiaire
56156	Bretagne	Persquen	56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	Zone sous-dotée
56157	Bretagne	Plaudren	56117	Bretagne	Locminé	Zone intermédiaire
56158	Bretagne	Plescop	5620	Bretagne	Plescop	Zone sur-dotée
56159	Bretagne	Pleucadeuc	56124	Bretagne	Malestroit	Zone intermédiaire
56160	Bretagne	Pleugriffet	56117	Bretagne	Locminé	Zone intermédiaire
56161	Bretagne	Ploemel	56034	Bretagne	Carnac	Zone sous-dotée
56162	Bretagne	Ploemeur	5612	Bretagne	Ploemeur	Zone très dotée
56163	Bretagne	Ploërdut	56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	Zone sous-dotée
56164	Bretagne	Ploeren	56164	Bretagne	Ploeren	Zone sur-dotée
56165	Bretagne	Ploërmel	56165	Bretagne	Ploërmel	Zone intermédiaire
56166	Bretagne	Plouay	56166	Bretagne	Plouay	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
56167	Bretagne	Plougoumelen	56007	Bretagne	Auray	Zone intermédiaire
56168	Bretagne	Plouharnel	56034	Bretagne	Carnac	Zone sous-dotée
56169	Bretagne	Plouhinec	56193	Bretagne	Riantec	Zone intermédiaire
56170	Bretagne	Plouray	22266	Bretagne	Rostrenen	Zone très sous-dotée
56171	Bretagne	Pluherlin	56184	Bretagne	Questembert	Zone intermédiaire
56172	Bretagne	Plumelec	56117	Bretagne	Locminé	Zone intermédiaire
56173	Bretagne	Pluméliau-Bieuzy	56010	Bretagne	Baud	Zone intermédiaire
56174	Bretagne	Plumelin	56117	Bretagne	Locminé	Zone intermédiaire
56175	Bretagne	Plumergat	56067	Bretagne	Grand-Champ	Zone intermédiaire
56176	Bretagne	Pluneret	56007	Bretagne	Auray	Zone intermédiaire
56177	Bretagne	Pluvigner	56177	Bretagne	Pluvigner	Zone intermédiaire
56178	Bretagne	Pontivy	56178	Bretagne	Pontivy	Zone intermédiaire
56179	Bretagne	Pont-Scorff	5605	Bretagne	Guidel	Zone intermédiaire
56180	Bretagne	Porcaro	56075	Bretagne	Guer	Zone intermédiaire
56181	Bretagne	Port-Louis	56193	Bretagne	Riantec	Zone intermédiaire
56182	Bretagne	Priziac	56057	Bretagne	Le Faouët	Zone très sous-dotée
56184	Bretagne	Questembert	56184	Bretagne	Questembert	Zone intermédiaire
56185	Bretagne	Quéven	5612	Bretagne	Ploemeur	Zone très dotée
56186	Bretagne	Quiberon	56186	Bretagne	Quiberon	Zone très sous-dotée
56188	Bretagne	Quistinic	56010	Bretagne	Baud	Zone intermédiaire
56189	Bretagne	Radenac	56117	Bretagne	Locminé	Zone intermédiaire
56190	Bretagne	Réguiny	56117	Bretagne	Locminé	Zone intermédiaire
56191	Bretagne	Réminiac	56075	Bretagne	Guer	Zone intermédiaire
56193	Bretagne	Riantec	56193	Bretagne	Riantec	Zone intermédiaire
56194	Bretagne	Rieux	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire
56195	Bretagne	La Roche-Bernard	56195	Bretagne	La Roche-Bernard	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
56196	Bretagne	Rocheport-en-Terre	56184	Bretagne	Questembert	Zone intermédiaire
56197	Bretagne	Val d'Oust	56165	Bretagne	Ploërmel	Zone intermédiaire
56198	Bretagne	Rohan	22136	Bretagne	Loudéac	Zone intermédiaire
56199	Bretagne	Roudouallec	56066	Bretagne	Gourin	Zone très sous-dotée
56200	Bretagne	Ruffiac	56124	Bretagne	Malestroit	Zone intermédiaire
56201	Bretagne	Le Saint	56057	Bretagne	Le Fauët	Zone très sous-dotée
56202	Bretagne	Saint-Abraham	56165	Bretagne	Ploërmel	Zone intermédiaire
56203	Bretagne	Saint-Aignan	56178	Bretagne	Pontivy	Zone intermédiaire
56204	Bretagne	Saint-Allouestre	56117	Bretagne	Locminé	Zone intermédiaire
56205	Bretagne	Saint-Armel	56240	Bretagne	Sarzeau	Zone sous-dotée
56206	Bretagne	Saint-Avé	5621	Bretagne	Saint-Avé	Zone sur-dotée
56207	Bretagne	Saint-Barthélemy	56010	Bretagne	Baud	Zone intermédiaire
56208	Bretagne	Saint-Brieuc-de-Mauron	56127	Bretagne	Mauron	Zone sous-dotée
56209	Bretagne	Sainte-Brigitte	56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	Zone sous-dotée
56210	Bretagne	Saint-Caradec-Trégomel	56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	Zone sous-dotée
56211	Bretagne	Saint-Congard	56124	Bretagne	Malestroit	Zone intermédiaire
56212	Bretagne	Saint-Dolay	44129	Pays de la Loire	Pontchâteau	Zone intermédiaire
56213	Bretagne	Saint-Gérand	56178	Bretagne	Pontivy	Zone intermédiaire
56214	Bretagne	Saint-Gildas-de-Rhuys	56240	Bretagne	Sarzeau	Zone sous-dotée
56215	Bretagne	Saint-Gonnery	22136	Bretagne	Loudéac	Zone intermédiaire
56216	Bretagne	Saint-Gorgon	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire
56218	Bretagne	Saint-Gravé	56184	Bretagne	Questembert	Zone intermédiaire
56219	Bretagne	Saint-Guyomard	56053	Bretagne	Elven	Zone très dotée
56220	Bretagne	Sainte-Hélène	56013	Bretagne	Belz	Zone intermédiaire
56221	Bretagne	Saint-Jacut-les-Pins	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire
56222	Bretagne	Saint-Jean-Brévelay	56117	Bretagne	Locminé	Zone intermédiaire

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
56223	Bretagne	Saint-Jean-la-Poterie	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire
56224	Bretagne	Saint-Laurent-sur-Oust	56124	Bretagne	Malestroit	Zone intermédiaire
56225	Bretagne	Saint-Léry	56127	Bretagne	Mauron	Zone sous-dotée
56226	Bretagne	Saint-Malo-de-Beignon	56075	Bretagne	Guer	Zone intermédiaire
56227	Bretagne	Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	56091	Bretagne	Josselin	Zone intermédiaire
56228	Bretagne	Saint-Marcel	56124	Bretagne	Malestroit	Zone intermédiaire
56229	Bretagne	Saint-Martin-sur-Oust	56061	Bretagne	La Gacilly	Zone intermédiaire
56230	Bretagne	Saint-Nicolas-du-Tertre	56061	Bretagne	La Gacilly	Zone intermédiaire
56231	Bretagne	Saint-Nolff	56053	Bretagne	Elven	Zone très dotée
56232	Bretagne	Saint-Perreux	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire
56233	Bretagne	Saint-Philibert	56007	Bretagne	Auray	Zone intermédiaire
56234	Bretagne	Saint-Pierre-Quiberon	56186	Bretagne	Quiberon	Zone très sous-dotée
56236	Bretagne	Saint-Servant	56091	Bretagne	Josselin	Zone intermédiaire
56237	Bretagne	Saint-Thuriau	56178	Bretagne	Pontivy	Zone intermédiaire
56238	Bretagne	Saint-Tugdual	56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	Zone sous-dotée
56239	Bretagne	Saint-Vincent-sur-Oust	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire
56240	Bretagne	Sarzeau	56240	Bretagne	Sarzeau	Zone sous-dotée
56241	Bretagne	Sauzon	56152	Bretagne	Le Palais	Zone très sous-dotée
56242	Bretagne	Séglien	56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	Zone sous-dotée
56243	Bretagne	Séné	5618	Bretagne	Séné	Zone intermédiaire
56244	Bretagne	Sérent	56124	Bretagne	Malestroit	Zone intermédiaire
56245	Bretagne	Silfiac	56073	Bretagne	Guémené-sur-Scorff	Zone sous-dotée
56246	Bretagne	Le Sourn	56178	Bretagne	Pontivy	Zone intermédiaire
56247	Bretagne	Sulniac	56053	Bretagne	Elven	Zone très dotée
56248	Bretagne	Surzur	56143	Bretagne	Muzillac	Zone intermédiaire
56249	Bretagne	Taupont	56165	Bretagne	Ploërmel	Zone intermédiaire

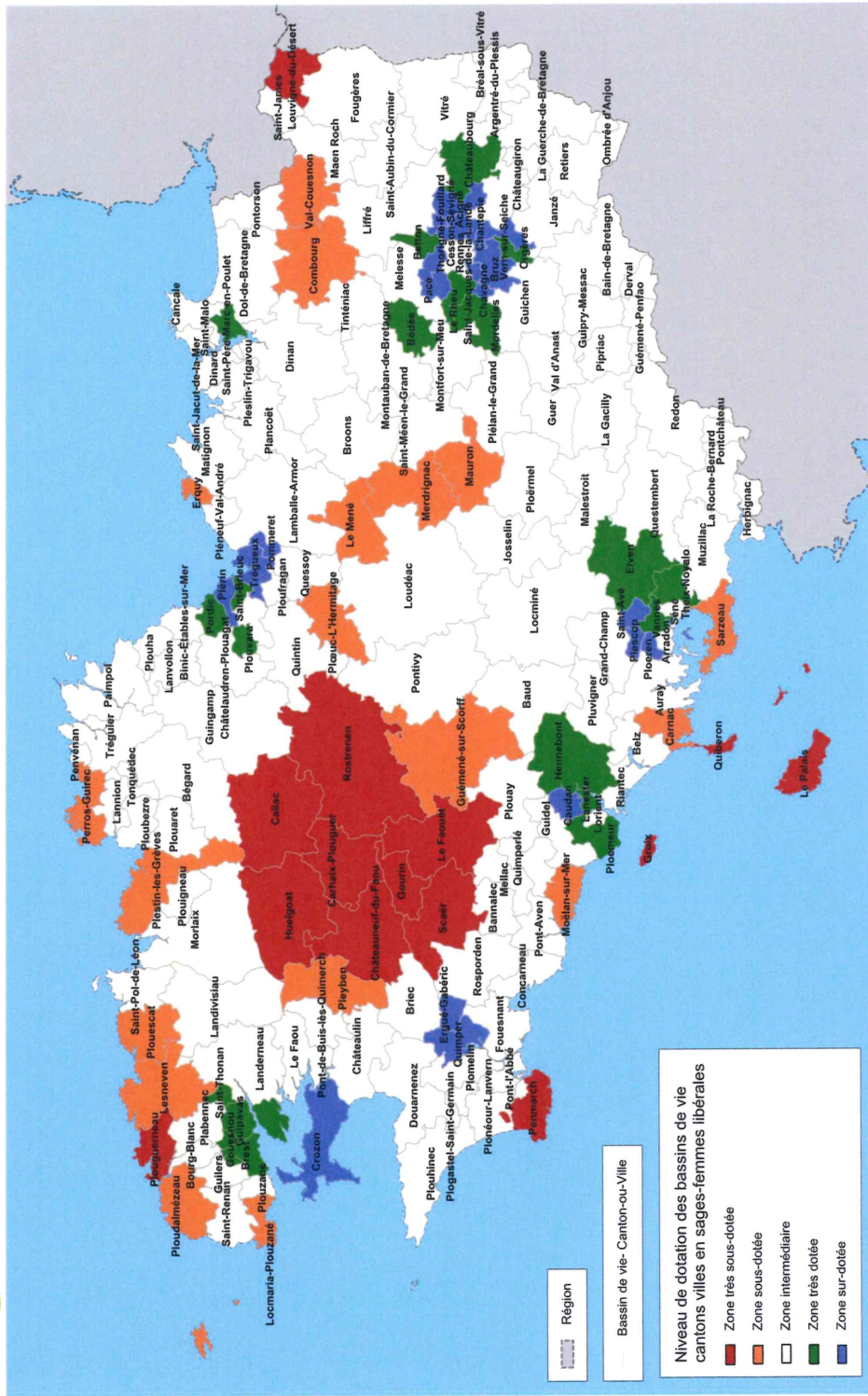
Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
56250	Bretagne	Théhillac	35236	Bretagne	Redon	Zone intermédiaire
56251	Bretagne	Theix-Noyalo	56251	Bretagne	Theix-Noyalo	Zone très dotée
56252	Bretagne	Le Tour-du-Parc	56240	Bretagne	Sarzeau	Zone sous-dotée
56253	Bretagne	Tréal	56061	Bretagne	La Gacilly	Zone intermédiaire
56254	Bretagne	Trédion	56053	Bretagne	Elven	Zone très dotée
56255	Bretagne	Treffléan	56053	Bretagne	Elven	Zone très dotée
56256	Bretagne	Tréhorenteuc	56127	Bretagne	Mauron	Zone sous-dotée
56257	Bretagne	La Trinité-Porhoët	22136	Bretagne	Loudéac	Zone intermédiaire
56258	Bretagne	La Trinité-sur-Mer	56034	Bretagne	Carnac	Zone sous-dotée
56259	Bretagne	La Trinité-Surzur	56251	Bretagne	Theix-Noyalo	Zone très dotée
56260	Bretagne	Vannes	5699	Bretagne	Vannes	Zone très dotée
56261	Bretagne	La Vraie-Croix	56053	Bretagne	Elven	Zone très dotée
56262	Bretagne	Bono	56007	Bretagne	Auray	Zone intermédiaire
56263	Bretagne	Sainte-Anne-d'Auray	56007	Bretagne	Auray	Zone intermédiaire
56264	Bretagne	Kernascléden	56166	Bretagne	Plouay	Zone intermédiaire

Annexe 2 – Liste des communes appartenant à une autre région, mais rattachées à un bassin de vie ou cantons-villes qualifié par la Région Bretagne

Code commune 1er janvier 2019	Région administrative de la commune	Libellé de commune 1er janvier 2019	N° Bassin de vie/Canton-ville	Région administrative du bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Qualification du zonage sage-femme
50443	Normandie	Sacey	35004	Bretagne	Antrain	2-Zone sous dotée
53209	Pays de la Loire	Saint-Cyr-le-Gravelais	35006	Bretagne	Argentré-du-Plessis	3-Zone intermédiaire
53041	Pays de la Loire	Brains-sur-les-Marches	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	3-Zone intermédiaire
53088	Pays de la Loire	Cuillé	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	3-Zone intermédiaire
53098	Pays de la Loire	Fontaine-Couverte	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	3-Zone intermédiaire
53102	Pays de la Loire	Gastines	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	3-Zone intermédiaire
53128	Pays de la Loire	Laubrières	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	3-Zone intermédiaire
53191	Pays de la Loire	La Roë	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	3-Zone intermédiaire
53242	Pays de la Loire	Saint-Michel-de-la-Roë	35125	Bretagne	La Guerche-de-Bretagne	3-Zone intermédiaire
50452	Normandie	Saint-Brice-de-Landelles	35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	1-Zone très sous dotée
53093	Pays de la Loire	La Dorée	35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	1-Zone très sous dotée
53100	Pays de la Loire	Fougerolles-du-Plessis	35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	1-Zone très sous dotée
53125	Pays de la Loire	Landivy	35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	1-Zone très sous dotée
53181	Pays de la Loire	Pontmain	35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	1-Zone très sous dotée
53213	Pays de la Loire	Saint-Ellier-du-Maine	35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	1-Zone très sous dotée
53238	Pays de la Loire	Saint-Mars-sur-la-Futaie	35162	Bretagne	Louvigné-du-Désert	1-Zone très sous dotée
44007	Pays de la Loire	Avesnac	35236	Bretagne	Redon	3-Zone intermédiaire
44057	Pays de la Loire	Fégréac	35236	Bretagne	Redon	3-Zone intermédiaire
44185	Pays de la Loire	Saint-Nicolas-de-Redon	35236	Bretagne	Redon	3-Zone intermédiaire

Annexe 3 : Cartographie Zonage Sages-Femmes

ars Zonage Sages-femmes



Source : Assurance maladie (SNIIRAM 2017), Commune 1/01/2019, Bassin de vie 2012, Pseudo-canton 2017
 Réalisation ARS Bretagne, Décembre 2019
 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-23-002

Arrêté portant sur le contrat type régional d'aide à
l'installation des sages-femmes dans les zones caractérisées
par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés
d'accès aux soins de sage-femme

ARRÊTÉ

portant sur le contrat type régional d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de sage-femme

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 30 octobre 2019 ;

Vu l'avis publié le 10 août 2018 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme ;

Considérant que l'avenant n° 4 à la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones déficitaires en offre de soins de sages-femmes doit être arrêté par les Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Considérant que ce contrat vise à favoriser l'installation des sages-femmes libérales conventionnées dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, par le versement d'une aide financière permettant de les accompagner dans la forte période d'investissement liée à un début d'activité ;

Considérant que le contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.1 et à l'annexe 3 de l'avenant n° 4 à la convention nationale approuvé par avis publié le 10 août 2018 ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre la sage-femme, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bretagne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 décembre 2019

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Annexe :
**CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES SAGES-FEMMES
DANS LES ZONES « TRES SOUS-DOTEES » ET « SOUS-DOTEES »**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 10 Août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne du 23 décembre 2019 portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne du 23 décembre 2019 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des sages-femmes en « zones très sous-dotées » et « sous-dotées » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.1 et à l'annexe 3 de l'avenant n° 4 à la convention nationale ;

Il est conclu entre, d'une part :

La caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de Bretagne

6 place des Colombes – CS 14253

35042 RENNES CEDEX

représentée par : (nom, prénom/fonction)

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom, Prénom :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones « très sous-dotées » et « sous-dotées ».

Article 1 - Champ du contrat d'installation

Article 1.1 - Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et définies par l'Agence régionale de santé comme étant « très sous-dotées » et « sous-dotées » conformément à l'arrêté ministériel du 17 octobre 2019 susvisé.

Par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.), cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotée » et « sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maison de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 - Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux sages-femmes libérales conventionnées s'installant dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et définie par l'Agence régionale de santé comme étant « très sous-dotée » ou « sous-dotée » conformément à l'arrêté ministériel susvisé.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.

A titre dérogatoire, en cas de déménagement de la sage-femme dans une autre zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée », le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Article 2 - Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 - Engagements de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 - Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire de l'assurance maladie au titre de l'installation d'un montant de 28 000 € maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 9 500 € versés à la date de signature du contrat, pour une activité libérale d'au moins deux jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant entre un à deux jours par semaine à titre libéral, le montant est proratisé sur la base de 100 % versé pour une activité libérale de deux jours par semaine, soit 4 750 € pour une activité libérale d'un jour par semaine ;
- au titre de la deuxième année, 9 500 € à la date anniversaire du contrat, pour une activité d'au moins trois jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant une activité libérale entre un jour et demi à trois jours par semaine, le montant est proratisé sur la base de 100 % versé pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 4 750 € pour 1,5 jours d'activité libérale par semaine, 6 333 € pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;
- et ensuite les trois années suivantes, 3 000 € par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 - Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 - Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

Article 4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 - Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

Le

**La Caisse Primaire d'Assurance
Maladie**
(Nom Prénom)

Le

La Sage-Femme
(Nom Prénom)

Le

**L'Agence Régionale de
Santé Bretagne**
(Nom Prénom)

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-23-003

Arrêté portant sur le contrat-type régional d'aide à la première installation des sages-femmes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de sage-femme

ARRÊTÉ

portant sur le contrat type régional d'aide à la première installation des sages-femmes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de sage-femme

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 30 octobre 2019 ;

Vu l'avis publié le 10 août 2018 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme ;

Considérant que l'avenant n° 4 à la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à la première installation des sages-femmes dans les zones déficitaires en offre de soins de sages-femmes doit être arrêté par les Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Considérant que ce contrat vise à favoriser l'installation des sages-femmes libérales qui sollicitent pour la 1^{ère} fois leur conventionnement et qui débutent leur exercice professionnel dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, par le versement d'une aide financière permettant de les accompagner dans la forte période d'investissement liée à un début d'activité ;

Considérant que le contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.2 et à l'annexe 4 de l'avenant n° 4 à la convention nationale approuvé par avis publié le 10 août 2018 ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre la sage-femme, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bretagne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 décembre 2019

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Annexe :
**CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION DES SAGES-FEMMES
DANS LES ZONES « TRES SOUS-DOTEES » ET « SOUS-DOTEES »**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 10 Août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne du 23 décembre 2019 portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne du 23 décembre 2019 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à la première installation des sages-femmes en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.2 et à l'annexe 4 de l'avenant n° 4 à la convention nationale ;

Il est conclu entre, d'une part :

La caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de Bretagne

6 place des Colombes – CS 14253

35042 RENNES CEDEX

représentée par : (nom, prénom/fonction)

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom, Prénom :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à la première installation des sages-femmes dans les zones « très sous-dotées » et « sous-dotées ».

Article 1 - Champ du contrat d'aide à la première installation

Article 1.1 - Objet du contrat d'aide à la première installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales débutant leur exercice professionnel dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et définies par l'Agence régionale de santé comme étant « très sous-dotées » ou « sous-dotées » conformément à l'arrêté ministériel du 17 octobre 2019 susvisé, par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....).

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maison de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 - Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation

Ce contrat est proposé aux sages-femmes libérales s'installant dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'Agence régionale de santé comme étant « très sous-dotée » ou « sous-dotée » conformément à l'arrêté ministériel susvisé et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

Article 2 - Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation

Article 2.1 - Engagements de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 - Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au titre de l'installation d'un montant de 38 000 € au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 14 500 € versés à la date de signature du contrat, pour une activité libérale d'au moins deux jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant entre un à deux jours par semaine à titre libéral, le montant est proratisé sur la base de 100 % versé pour une activité libérale de deux jours par semaine, soit 7 250 € pour une activité libérale d'un jour par semaine ;
- au titre de la deuxième année, 14 500 € à la date anniversaire du contrat, pour une activité d'au moins trois jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant une activité libérale entre un jour et demi à trois jours par semaine, le montant est proratisé sur la base de 100 % versé pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 7 250 € pour 1,5 jours d'activité libérale par semaine, 9 666 € pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;
- et ensuite les trois années suivantes 3 000 € par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 3 - Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 - Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme

Article 4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 - Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

Le

**La Caisse Primaire d'Assurance
Maladie**
(Nom Prénom)

Le

La Sage-Femme
(Nom Prénom)

Le

**L'Agence Régionale de
Santé Bretagne**
(Nom Prénom)

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-23-004

Arrêté portant sur le contrat-type régional d'aide au maintien d'activité des sages-femmes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de sage-femme

ARRÊTÉ

portant sur le contrat type régional d'aide au maintien d'activité des sages-femmes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de sage-femme

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 30 octobre 2019 ;

Vu l'avis publié le 10 août 2018 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme ;

Considérant que l'avenant n° 4 à la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide au maintien des sages-femmes dans les zones déficitaires en offre de soins de sages-femmes doit être arrêté par les Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Considérant que ce contrat vise à favoriser le maintien des sages-femmes libérales conventionnées exerçant dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, par le versement d'une aide financière leur permettant de réaliser des investissements et de se former ;

Considérant que le contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.3 et à l'annexe 5 de l'avenant n° 4 à la convention nationale approuvé par avis publié le 10 août 2018 ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre la sage-femme, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bretagne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 décembre 2019

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Annexe :
CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES SAGES-FEMMES
DANS LES ZONES « TRES SOUS-DOTEES » ET « SOUS-DOTEES »

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 10 Août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne du 23 décembre 2019 portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne du 23 décembre 2019 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des sages-femmes en « zones très sous-dotées » et « sous-dotées » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.3 et à l'annexe 5 de l'avenant n° 4 à la convention nationale

Il est conclu entre, d'une part :

La caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de Bretagne

6 place des Colombes – CS 14253

35042 RENNES CEDEX

représentée par : (nom, prénom/fonction)

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom, Prénom :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien des sages-femmes dans les zones « très sous-dotées » et « sous-dotées ».

Article 1 - Champ du contrat de maintien

Article 1.1 - Objet du contrat de maintien

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des sages-femmes libérales dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et définies par l'Agence régionale de santé comme étant « très sous-dotées » et « sous-dotées » conformément à l'arrêté ministériel susvisé, par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maison de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 - Bénéficiaires du contrat de maintien

Ce contrat est proposé aux sages-femmes libérales conventionnées installées dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et définie par l'Agence régionale de santé comme étant « très sous-dotée » ou « sous-dotée » conformément à l'arrêté ministériel susvisé.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Article 2 - Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 - Engagement de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à percevoir des honoraires minimum équivalent à 5% des honoraires moyens de la profession en France ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 - Engagement de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

La sage-femme bénéficie d'une aide forfaitaire de 3 000 euros par an au titre du maintien.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 3 - Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 - Résiliation du contrat de maintien

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

Article 4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 - Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

Le

Le

Le

**La Caisse Primaire d'Assurance
Maladie**
(Nom Prénom)

La Sage-Femme
(Nom Prénom)

**L'Agence Régionale de
Santé Bretagne**
(Nom Prénom)

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2019-12-20-002

Retrait Arrêté indiquant la liste des postes éligibles à
l'enveloppe DURAFOUR

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

ARRÊTÉ

indiquant la liste des postes éligibles à l'enveloppe DURAFOUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, de Logement, des Transports et de l'Espace,

Vu le décret n° 2001-1161 du 07 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2018 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,

Vu l'arrêté de subdélégation de signatures de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne à ses collaborateurs,

Vu la consultation électronique des membres du comité technique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne adressée en date du 25 novembre 2019,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 6 décembre 2019 portant la liste des postes éligibles à l'enveloppe DURAFOUR est retiré.

Article 3 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 décembre 2019

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Pour le directeur
Le directeur adjoint
Thierry Alexandre
Thierry Marc NAVEZ

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-12-16-007

2019 arr def DGF CADA CPOM Coallia

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE
fixant la dotation globale de financement 2019
du CPOM COALLIA pour la région Bretagne
EJ : 2102608544

**La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié le 16 mars 2019 au Journal officiel ;
- Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2018 du programme 303 « immigration et asile » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DR.JSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2019 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour la région Bretagne ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 27 mars 2018 entre M. le Préfet de la région Bretagne et M. le Directeur Général de COALLIA ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée à l'association en date du 28 mai 2019 ;
- Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune (DGC) pour le CPOM géré par l'association COALLIA est fixée à **8 830 682,25 €**.

Article 2 : En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, des acomptes provisoires ont été versés au titre des 1 premiers mois de 2019, soit **8 217 583,00 €**.

La dotation globale de financement restante a été versée à l'association par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Versement supplémentaire à effectuer pour la période de décembre 2019 : **613 099,25 €**

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globalisée commune pour l'exercice 2019, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2020, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2019 (annexe 2).

Article 3 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du Ministère de l'Intérieur - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	IA	Immigration, asile et intégration
Ministère :	09	Intérieur
Programme budgétaire :	0303	Immigration et asile
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0303 DR35-DR35	UO Régionale DRJSCS
Organisation d'achat :	C071	OA Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action :	2	Garantie de l'exercice du droit d'asile
Sous-action :	15	Centres d'accueil des demandeurs d'asile - CADA
Domaine fonctionnel :	0303-02-15	
Code activité :	030313020101	CADA
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations
Type de flux	LG –sans condition de réalisation – service fait automatique	
Domaine activité	0350	DRFIP Ile et Vilaine
Localisation interministérielle	N 53	Bretagne

Article 4 : La présente dotation est attribuée à :

COALLIA

Identifiant CHORUS : 1000032267

N° SIRET : 77568030900611

Adresse : 16/18, cour Saint Eloi, 75012 PARIS

Cette dotation sera versée au compte de COALLIA

Nom de la Banque : MARTIN MAUREL

Domiciliation : PARIS

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
13 369	00006	60369401014	92

Article 5 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ainsi qu'aux établissements concernés.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers,

dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 DEC. 2019

Le Contrôleur Budgétaire Régional
Visa du : 11/12/2019

D. JARNIGON

Pour la Préfète de la région Bretagne
et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,


Yannick BARILLET

Finances consultables
auprès de la DRTSCS

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-12-16-003

2019 arr def DGF CADA Finistère Adoma



PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

**DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE

fixant la dotation globale de financement 2019
du CADA Finistère
géré par ADOMA
EJ : 2102611612

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n°2010 -146 du 16 février 2010 aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié le 16 mars 2019 au Journal officiel ;

Vu le courrier du ministère de l'Intérieur émanant du directeur de l'asile en date du 14 juin 2019 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2019 du programme 303 « immigration et asile » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2019 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 25 avril 2019 en réponse aux propositions budgétaires adressées par le gestionnaire du CADA et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 15 mai 2019 ;

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Site : 4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01
Courriel : drjscs35@drjscs.gouv.fr - Site Internet : <http://www.mjsbretagne.jeunesse-sports.gouv.fr>

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA - ADOMA Finistère sont autorisées comme suit :

CADA ADOMA 29	DEPENSES			RECETTES	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	DGF	Recettes en atténuation
	96 000 €	236 385 €	246 315 €	569 400 €	9 300 €
Total	578 700 €			578 700 €	

La création de 21 places supplémentaire au CADA ADOMA Finistère entraîne une augmentation de la dotation globale de financement de **75 348 €** déclinée de la façon suivante :

Nombre de places	Nombre de jours d'ouverture en 2019	Prix de journée	DGF
21	184	19,50	75 348,00

Article 2 : Pour 2019, la dotation globale de financement du CADA ADOMA Finistère est fixée à **644 748,00 €**.

En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, et compte-tenu des acomptes versés au titre des 11 premiers mois de 2019, soit **521 550,37 €**, la dotation globale de financement restante sera versée à l'association par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Versement à effectuer pour la période de décembre 2019: **123 197,63 €**

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2020, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2019 (annexe 2).

Article 3 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du Ministère de l'Intérieur - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	IA	Immigration, asile et intégration
Ministère :	09	Intérieur
Programme budgétaire :	0303	Immigration et asile
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0303 DR35-DR35	UO Régionale DRJSCS
Organisation d'achat :	C071	OA Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action :	2	Garantie de l'exercice du droit d'asile
Sous-action :	15	Centres d'accueil des demandeurs d'asile - CADA
Domaine fonctionnel :	0303-02-15	
Code activité :	030313020101	CADA
Groupe de marchandise :	08.03.01	TRANSFERTS DIRECTS ENTREPRISE PRIVÉE
Type de flux	LG –sans condition de réalisation – service fait automatique	
Domaine activité	0350	DRFIP Ille-et-Vilaine
Localisation interministérielle	N 53	Bretagne

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
 Site : 4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01
 Courriel : driscs35@driscs.gouv.fr - Site Internet : <http://www.mjsbretagne.jeunesse-sports.gouv.fr>

Article 4 : La présente dotation est attribuée à :

ADOMA
Identifiant CHORUS : 1001403568
N° SIRET : 78805803009579
Adresse : 33 Avenue Pierre Mendès-France - 75013 Paris 13

Cette dotation sera versée au compte de : ADOMA Compte CADA
Nom de la banque : Banque BNP Paribas

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
30004	00274	00021302092	58

Article 5 : L'ordonnateur secondaire de la dépense est la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la structure.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **16 DEC. 2019**

Le Contrôleur Budgétaire Régional
Visa du : 13/12/2019

D. JARNIGON

*Finances consultables
auprès de la DRJSCS*

Pour la Préfète de la région Bretagne
et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,


Yannick BARILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-12-16-002

2019 arr def DGF CADA L'Escale FMT



PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

**DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE

fixant la dotation globale de financement 2019
du CADA l'Escale
géré par la Fondation Massé Trévidy
EJ : 2102608540

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n°2010 -146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié le 16 mars 2019 au Journal officiel ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2019 du programme 303 « immigration et asile » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2019 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 25 avril 2019 en réponse aux propositions budgétaires adressées par le gestionnaire du CADA et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 15 mai 2019 ;

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA l'Escale sont autorisées comme suit :

CADA « L'escale »	Dépenses			Recettes			
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe I - DGF	Groupe II	Groupe III	Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortiss.
	64 495,00	487 358,03	310 655,59	857 700,20	754,89	1 814,72	2 238,81
Total	862 508,62 €			862 508,62 €			

Article 2 : Pour 2019, la dotation globale de financement du CADA l'Escale est fixée à **857 700,20 €**.

En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, et compte-tenu des acomptes versés au titre des 11 premiers mois de 2019, soit **789 449,43 €**, la dotation globale de financement restante sera versée à l'association par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Versement à effectuer pour la période de décembre 2019: **68 250,77 €**

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2020, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2019 (annexe 2).

Article 3 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du Ministère de l'Intérieur - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	IA	Immigration, asile et intégration
Ministère :	09	Intérieur
Programme budgétaire :	0303	Immigration et asile
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0303 DR35-DR35	UO Régionale DRJSCS
Organisation d'achat :	C071	OA Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action :	2	Garantie de l'exercice du droit d'asile
Sous-action :	15	Centres d'accueil des demandeurs d'asile - CADA
Domaine fonctionnel :	0303-02-15	
Code activité :	030313020101	CADA
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations
Type de flux	LG –sans condition de réalisation – service fait automatique	
Domaine activité	0350	DRFIP Ille-et-Vilaine
Localisation interministérielle	N 53	Bretagne

Article 4 : La présente dotation est attribuée à :

Fondation Massé Trévidy

Identifiant CHORUS : 1000299749

N° SIRET : 77758274300129

Adresse : 2 Allée des Seiz Breur – 29000 Quimper

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Site : 4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01
Courriel : drjscs35@drjscs.gouv.fr - Site Internet : <http://www.mjsbretagne.jeunesse-sports.gouv.fr>

Cette dotation sera versée au compte de : Fondation Massé Trévidy

Banque Crédit Agricole du Finistère

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
12906	50121	69250359001	29

Article 5 : L'ordonnateur secondaire de la dépense est la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **16 DEC. 2019**

Le Contrôleur Budgétaire Régional
Visa du : 11/12/2019

D. JARNIGON

Pour la Préfète de la région Bretagne
et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,


Yannick BARILLET

*Finances consultables
auprès de la DRJSCS*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-12-16-006

2019 arr def DGF CADA L'Hermine22 Amisep



PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

**DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE

fixant la dotation globale de financement 2019
du CADA L'Hermine 22
géré par l'AMISEP
EJ : 2102608152

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu le décret n°2010 -146 du 16 février 2010 aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié le 16 mars 2019 au Journal officiel ;
- Vu le courrier du ministère de l'Intérieur émanant du directeur de l'asile en date du 14 juin 2019 ;
- Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2019 du programme 303 « immigration et asile » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2019 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour la région Bretagne ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 25 avril 2019 en réponse aux propositions budgétaires adressées par le gestionnaire du CADA et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 15 mai 2019 ;
- Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Site : 4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01
Courriel : drjscs35@drjscs.gouv.fr - Site Internet : <http://www.mjsbretagne.jeunesse-sports.gouv.fr>

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA l'Hermine 22, géré par l'association AMISEP sont autorisées comme suit :

	DEPENSES			RECETTES
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	DGF
	163 813,00 €	465 806,00 €	338 361,00 €	967 980,00 €
Total	967 980,00 €			967 980,00 €

La création de 18 places supplémentaire au CADA l'Hermine 22 entraîne une augmentation de la dotation globale de financement de **64 584 €** déclinée de la façon suivante :

Nombre de places	Nombre de jours d'ouverture en 2019	Prix de journée	DGF
18	184	19,50	64 584,00

Article 2 : Pour 2019, la dotation globale de financement du CADA l'Hermine 22 est fixée à **1 032 564,00 €**.

En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, et compte-tenu des acomptes versés au titre des 11 premiers mois de 2019, soit **727 548,25 €**, la dotation globale de financement restante sera versée à l'association par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Versement à effectuer pour la période de décembre 2019 : **305 015,75 €**

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2020, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2019 (annexe 2).

Article 3 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du Ministère de l'Intérieur - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	IA	Immigration, asile et intégration
Ministère :	09	Intérieur
Programme budgétaire :	0303	Immigration et asile
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0303 DR35-DR35	UO Régionale DRJSCS
Organisation d'achat :	C071	OA Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action :	2	Garantie de l'exercice du droit d'asile
Sous-action :	15	Centres d'accueil des demandeurs d'asile - CADA
Domaine fonctionnel :	0303-02-15	
Code activité :	030313020101	CADA
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations
Type de flux	LG –sans condition de réalisation – service fait automatique	
Domaine activité	0350	DRFIP Ile et Vilaine
Localisation interministérielle	N 53	Bretagne

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
 Site : 4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01
 Courriel : drjcs35@drjcs.gouv.fr - Site Internet : <http://www.mjsbretagne.jeunesse-sports.gouv.fr>

Article 4 : La présente dotation est attribuée à :

ASSOC MORBIHAN INSERTION SOCIALE (AMISEP)

Identifiant CHORUS : 1001066665

N° SIRET : 415 012 475 00208

Adresse : 1 rue du Médecin Général Robic - 56300 PONTIVY

Cette dotation sera versée au compte de : AMISEP / CADA L'HERMINE 22

Nom de la Banque : Crédit Agricole du Morbihan

Domiciliation :

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
16006	21111	00814108015	09

Article 5 : L'ordonnateur secondaire de la dépense est la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la structure.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **6 DEC. 2019**

Le Contrôleur Budgétaire Régional
Visa du : 13/12/2019

D. JARNIGON

*Finances Publiques
auprès de la DRJSCS*

Pour la Préfète de la région Bretagne
et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,


Yannick BARILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Site : 4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01
Courriel : drjscs35@drjscs.gouv.fr - Site Internet : <http://www.mjsbretagne.jeunesse-sports.gouv.fr>

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-12-16-004

2019 arr def DGF CADA L'Hermine56 Amisep



PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

**DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE

fixant la dotation globale de financement 2019
du CADA l'Hermine 56
géré par l'AMISEP
EJ : 2102608543

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié le 16 mars 2019 au Journal officiel ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2019 du programme 303 « immigration et asile » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2019 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 25 avril 2019 en réponse aux propositions budgétaires adressées par le gestionnaire du CADA et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 15 mai 2019 ;

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Site : 4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01
Courriel : drjscs35@drjscs.gouv.fr - Site Internet : <http://www.mjsbretagne.jeunesse-sports.gouv.fr>

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA L'Hermine 56 sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes			Résultat excédentaire 2017
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 1 - DGF	Groupe 2	Groupe 3	
CADA « Hermine 56 »	326 063,50	1 101 918,00	771 326,00	2 029 519,73	5 414,00	0,00	164 373,77
Total	2 199 307,50 €			2 199 307,50 €			

Article 2 : Pour 2019, la dotation globale de financement du CADA L'Hermine 56 est fixée à **2 029 519,73 €**.

En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, et compte-tenu des acomptes versés au titre des 11 premiers mois de 2018, soit **1 650 765,71 €**, la dotation globale de financement restante sera versée à l'association par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Versement à effectuer pour la période de décembre 2019: **378 754,02 €**

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2020, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2019 (annexe 2).

Article 3 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du Ministère de l'Intérieur - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	IA	Immigration, asile et intégration
Ministère :	09	Intérieur
Programme budgétaire :	0303	Immigration et asile
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0303 DR35-DR35	UO Régionale DRJSCS
Organisation d'achat :	C071	OA Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action :	2	Garantie de l'exercice du droit d'asile
Sous-action :	15	Centres d'accueil des demandeurs d'asile - CADA
Domaine fonctionnel :	0303-02-15	
Code activité :	030313020101	CADA
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations
Type de flux	LG –sans condition de réalisation – service fait automatique	
Domaine activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N 53	Bretagne

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
 Site : 4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01
 Courriel : drjscs35@drjscs.gouv.fr - Site Internet : <http://www.mjsbretagne.jeunesse-sports.gouv.fr>

Article 4 : La présente dotation est attribuée à :

ASSOC MORBIHAN INSERTION SOCIALE (AMISEP)

Identifiant CHORUS : 1001066665

N° SIRET : 415 012 475 00208

Adresse : 1 rue du Médecin Général Robic - 56300 PONTIVY

Cette dotation sera versée au compte de : AMISEP / ASSOCIATION

Banque : Crédit Agricole du Morbihan

Domiciliation :

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
16006	25011	00047979202	54

Article 5 : L'ordonnateur secondaire de la dépense est la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **16 DEC. 2019**

Le Contrôleur Budgétaire Régional
Visa du : 11/12/2019

D. JARNIGON

Pour la Préfète de la région Bretagne
et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,

*Finances Consultables
auprès de la DRSSCS*


Yannick BARILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-12-16-005

2019 arr def DGF CADA Lorient Sauvegarde



PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

**DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE

fixant la dotation globale de financement 2019
du CADA de Lorient
géré par la Sauvegarde
EJ : 2102608542

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n°2010 -146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié le 16 mars 2019 au Journal officiel ;

Vu le courrier du ministère de l'Intérieur émanant du directeur de l'asile en date du 14 juin 2019 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2019 du programme 303 « immigration et asile » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2019 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 25 avril 2019 en réponse aux propositions budgétaires adressées par le gestionnaire du CADA et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 15 mai 2019 ;

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA géré par l'association Sauvegarde 56 sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes		
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 1 - DGF	Groupe 2	Groupe 3
CADA Sauvegarde 56	148 566,96	462 437,70	320 986,20	918 157,50	13 833,36	0,00
Total	931 990,86 €			931 990,86 €		

La création de 23 places supplémentaire au CADA Sauvegarde 56 entraîne une augmentation de la dotation globale de financement de **57 739,50 €** déclinée de la façon suivante :

	Nombre de places	Nombre de jours d'ouverture en 2019	Prix de journée	DGF
	5	153	19,50	14 917,50
	18	122	19,50	42 822,00
Total	23			57 739,50

Article 2 : Pour 2019, la dotation globale de financement du CADA géré par la Sauvegarde 56 est fixée à **975 897,00 €**.

En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, et compte-tenu des acomptes versés au titre des 11 premiers mois de 2019, soit **729 675,32 €**, la dotation globale de financement restante sera versée à l'association par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Versement à effectuer pour la période de décembre 2019: **246 221,68 €**

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2020, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2019 (annexe 2).

Article 3 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du Ministère de l'Intérieur - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	IA	Immigration, asile et intégration
Ministère :	09	Intérieur
Programme budgétaire :	0303	Immigration et asile
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0303 DR35-DR35	UO Régionale DRJSCS
Organisation d'achat :	C071	OA Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action :	2	Garantie de l'exercice du droit d'asile
Sous-action :	15	Centres d'accueil des demandeurs d'asile - CADA
Domaine fonctionnel :	0303-02-15	

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
 Site : 4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01
 Courriel : drjscs35@drjscs.gouv.fr - Site Internet : <http://www.mjsbretagne.jeunesse-sports.gouv.fr>

Code activité :	030313020101	CADA
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations
Type de flux	LG –sans condition de réalisation – service fait automatique	
Domaine activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N 53	Bretagne

Article 4 : La présente dotation est attribuée à :

Sauvegarde 56

Identifiant CHORUS : 1000936831

N° SIRET : 77786388700181

Adresse : 33 crs de Chazelles –BP20347 – 56103 Lorient Cedex

Cette dotation sera versée au compte de : Sauvegarde 56

Nom de la banque : Crédit Mutuel de Bretagne

Domiciliation : CCM Hennebont

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
15589	56911	01498411843	68

Article 5 : L'ordonnateur secondaire de la dépense est la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la structure.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **16 DEC. 2019**

Le Contrôleur Budgétaire Régional

Visa du : 13/12/2019

D. JARNIGON

*Finances Consultables
auprès de la DRJSCS*

Pour la Préfète de la région Bretagne
et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,


Yannick BARILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Site : 4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01
Courriel : drjscs35@drjscs.gouv.fr - Site Internet : <http://www.mjsbretagne.jeunesse-sports.gouv.fr>

Etat-Major Interministériel De Zone

R53-2019-12-20-001

arrêté 19-34



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE

N° 19 - 34

à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié ou de gaz de pétrole liquéfié (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-8 ;

VU le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2019 portant prolongation jusqu'au 23 décembre 2019 inclus de la dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

Considérant que l'approvisionnement national en GNL livré par camion est gravement perturbé par les conséquences d'un mouvement social ayant entraîné depuis le 5 décembre 2019 l'arrêt des chargements de camions sur les terminaux méthaniers, dont celui de Montoir-de-Bretagne (44) ;

Considérant que ce mouvement social national a également perturbé, ces deux dernières semaines, l'accès aux sites de stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en France, les chargements sur certains terminaux et la circulation du fret ; que les stocks de GPL disponibles dans les dépôts de distribution sont faibles et que les besoins en période hivernale sont importants ;

Considérant que les fournisseurs de GNL et de GPL par camion sont contraints de se ravitailler à d'autres terminaux plus éloignés, notamment à l'étranger ;

Considérant que cette situation nécessite d'accélérer et de fluidifier la logistique du GNL et du GPL livrés par camion, pour assurer l'approvisionnement national et éviter le risque de pénurie, lequel s'accroît au fur et à mesure que se prolonge ce mouvement social ;

Sur proposition de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les véhicules transportant du gaz naturel liquéfié ou du gaz de pétrole liquéfié, respectivement identifiés dans la classification ADR sous les codes ONU 1972 et ONU 1965, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 21 décembre 2019 à 22 h au dimanche 22 décembre 2019 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

ARTICLE 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

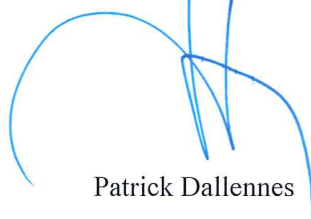
ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 20 décembre 2019 à 16h30

Pour la Préfète de zone,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

préfecture de région

R53-2019-12-20-003

Arrêté fixant le montant des aides à l'insertion
professionnelle pour le contrat unique d'insertion dans le
cadre des parcours emploi compétences



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion dans le cadre des parcours emploi compétences

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

Vu le code du travail et notamment les articles L. 5134-19-1 et suivants, ainsi que les articles L.5134-65 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement économique et de l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/METH/MPP/2019/17 du 31 janvier 2019 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les **parcours emploi compétences** associent mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, accès facilité à la formation et acquisition de compétences. Les employeurs sont sélectionnés sur leur capacité à offrir un poste et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion dans l'emploi. Les prescripteurs réalisent l'orientation du bénéficiaire, la sélection des employeurs et le suivi pendant le parcours et à la sortie.

Dans ce cadre, le Contrat Unique d'Insertion, support juridique des parcours emploi compétences, a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il peut être conclu, dans les conditions fixées par le code du travail et en fonction de la catégorie juridique dont relève l'employeur, sous la forme d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat Initiative Emploi (CIE).

ARTICLE 2 :

Les aides initiales à l'insertion professionnelle au titre d'un CAE ne peuvent être accordées que dans les conditions prévues par les articles L. 5134-20 et suivants du code du travail, en particulier :

- la désignation par l'employeur d'un tuteur parmi les salariés qualifiés et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans ;
- un contrat de travail devant être conclu postérieurement à l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- l'engagement de l'employeur à mettre en œuvre des actions d'accompagnement et de formation professionnelle du bénéficiaire, qui permettront sa montée en compétences et favoriseront son insertion professionnelle durable.

ARTICLE 3 :

Le montant des aides à l'insertion professionnelle définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les CAE est fixé, dans la limite des crédits disponibles et sur la base d'un taux de prise en charge exprimé en pourcentage du SMIC brut par heure travaillée, comme suit :

- Taux de prise en charge de **50%** pour les CAE conclus par les catégories d'employeurs éligibles suivants : associations et organismes de droit privé à but non lucratif de 1 à 10 salariés, communes rurales de moins de 3000 habitants ;
- Taux de prise en charge de **50%** pour les CAE conclus par les établissements d'enseignement, publics ou privés, à savoir :
 1. Les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLFPA) ;
 2. Les établissements privés sous contrat (sous forme d'associations ou de fondations).
- Taux de prise en charge de **50%** pour les CAE conclus par tout employeur éligible avec des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés ou des demandeurs d'emploi résidant dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) .
- Taux de prise en charge de **60%** pour les CAE conclus par tout employeur éligible avec des bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des objectifs de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signée entre l'Etat et les conseils départementaux .

- Taux de prise en charge de **35%** pour les CAE conclus par tout employeur éligible en dehors des conditions précitées : ce taux de prise en charge peut être majoré à **50%**, sur décision du prescripteur, en fonction de la qualité de l'accompagnement proposé et en cas de conclusion d'un CDI ou d'engagement de l'employeur à mettre en place une action de formation externe pré-qualifiante ou qualifiante de 70 heures minimum.

ARTICLE 4 :

La durée de l'aide initiale à l'insertion professionnelle est :

- de 24 mois pour les contrats à durée indéterminée ;
- de 9 à 12 mois pour les contrats à durée déterminée, en fonction du parcours d'insertion professionnelle proposé ;
- de 3 mois minimum pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine ;

Le CAE peut être prolongé pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements, sauf cas plus favorables prévus en application des articles L. 5134-23-1, L. 5134-25-1, R. 5134-32 et 33 du code du travail, par décisions de prolongation successives d'un an au plus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5134-23-2 du code du travail, les renouvellements de demandes d'aide CAE sont cependant conditionnés à la réalisation effective de mesures d'accompagnement ou de formation depuis le démarrage du parcours en CAE du bénéficiaire. Pôle emploi, les missions locales et Cap emploi ne valident le renouvellement qu'à cette condition.

ARTICLE 5 :

La durée hebdomadaire de prise en charge des CAE est fixée à **20** heures.

ARTICLE 6 :

Le montant des aides à l'insertion professionnelle définies aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE), conclus avec des bénéficiaires du RSA socle dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens signée entre l'Etat et les conseils départementaux, est fixé à **30%** du SMIC brut par heure travaillée (conventions initiales et renouvellements).

ARTICLE 7 :

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés au sens de cet arrêté sont les demandeurs d'emploi répondant aux conditions fixées à l'article L. 5212-13 du code du travail à l'exception des situations visées au 5°, 6°, 7° et 8°.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent celles de l'arrêté du 2 janvier 2019 fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion dans le cadre des parcours emploi compétences, et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Il s'applique à compter de cette date aux aides à l'insertion professionnelle initiales ainsi qu'aux renouvellements d'aides signés par les prescripteurs.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi, les Directeur(trice)s des Missions locales de Bretagne, les Directeur(trice)s des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2019**

La Préfète



Michèle KIRRY